
European Journal of Parental Imprisonment

Les évaluations d'impact sur l'enfant dans le processus judiciaire





Children of Prisoners Europe

European Journal of Parental Imprisonment
Les évaluations d'impact sur l'enfant dans le processus
judiciaire

Hiver 2015

Rédactrice-en-chef
Hannah Lynn

Children of Prisoners Europe (COPE) est un réseau pan-européen d'associations à but non-lucratif dédié aux enfants séparés d'un parent pour cause de détention. Le réseau encourage les initiatives et points de vue novateurs qui assureront une action propice au bien-être et au développement des enfants de détenus et qui leur permettront de jouir pleinement des droits garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte européenne des droits fondamentaux.

The European Journal of Parental Imprisonment est une publication semestrielle qui s'efforce d'approfondir la recherche sur les problèmes de ces enfants et de répondre à un intérêt croissant pour le développement, la mise en place et l'évolution des droits, des politiques et des pratiques contribuant à leur bien-être. Ce journal, en vue d'ouvrir de nouvelles perspectives aux enfants de détenus, comprend des contributions d'experts et d'universitaires éminents dans les domaines des droits de l'enfant, de l'aide sociale, de la justice sociale et criminelle, de la psychologie, des affaires pénales et d'autres disciplines. Les articles publiés ne représentent pas nécessairement les opinions de COPE. Les articles sélectionnés sont relus au niveau éditorial mais non revus par des pairs. La rédactrice-en-chef veille à assurer une diversité idéologique raisonnée ; les suggestions d'éditions spéciales et de contributions sont bienvenues.

Conseillers éditoriaux
Liz Ayre
Chris McCully

Children of Prisoners Europe remercie la Fondation Bernard van Leer pour son soutien de longue date sans lequel la production de ce journal n'aurait pas été possible. Children of Prisoners Europe est une association Loi de 1901.

SIRET : 437 527 013 00019

En couverture : photo prise par une jeune Norvégienne de 15 ans
FFP, Norvège

Traduction : Catherine Ianco

European Journal of Parental Imprisonment

© 2015

Table de matières

Evaluer l'impact sur les enfants de l'incarcération d'un parent : quelques questions d'éthique Kate Philbrick	3
Quelques principes pour la prise en compte des enfants dans la détermination des peines L'Honorable Eleanor L. Bush	5
Les déclarations d'impact sur les enfants et le Service pénitentiaire d'insertion et de probation irlandais [<i>Interview</i>] Vivian Geiran	8
Quels droits ? Quel impact ? Le potentiel des déclarations d'impact sur les enfants dans le système de justice pénale irlandais Fiona Donson	10
L'évolution de la loi sud-africaine quant aux peines des détenus en charge d'enfants dépendants Ann Skelton & Lynne Mansfield-Barry	14
Evaluations d'impact sur l'enfant et la famille : l'exemple écossais Tânia Loureiro & Nancy Loucks	16
Explorer l'impact des peines courtes sur les mères Lucy Baldwin & Rona Epstein	20
Les droits insuffisants des enfants suédois quand un parent passe en jugement Johanna Schiratzki	23
Le bien-être des enfants avant l'incarcération paternelle Joni Reef, Anja Dirkzwager, Paul Nieuwbeerta ..	25

Les opinions exprimées dans ces articles ne reflètent pas nécessairement celles de Children of Prisoners Europe.

Evaluer l'impact sur les enfants de l'incarcération d'un parent : quelques questions d'éthique

Kate Philbrick, OBE
Ancienne présidente de COPE

« *Se réclamer d'une juste cause n'est pas la garantie d'une juste action.* »

Alain Bouregba, fondateur du réseau COPE

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations-Unies (CDE) de 1989 a introduit l'obligation, pour tous les pays l'ayant ratifiée, de tenir compte de l'impact sur les enfants des décisions se rapportant à l'emprisonnement de leur(s) parent(s) et décrit les droits, basés sur des principes communs, qui doivent inspirer les décisions affectant leur bien-être.¹

L'enfant jouit du droit :

- de ne pas souffrir de discrimination et d'en être protégé quelle que soit la race de ses parents ou de son tuteur légal [...] ou tout autre statut et activité de ses parents (article 2) ;
- de voir son intérêt traité comme une considération primordiale dans toutes les actions le concernant (article 3) ;
- de bénéficier de l'orientation et des conseils de ses parents et de sa famille (article 5) ;
- à la survie et au développement (article 6(2)) ;
- de vivre avec ses parents, sauf si son intérêt supérieur exige une séparation (article 9(1)) ;
- d'avoir des contacts réguliers avec ses parents s'il vit séparé d'eux (à moins que ce ne soit contraire à son intérêt supérieur) (article 9.3) ;
- d'avoir son opinion et de la faire entendre et prendre en considération dans toutes les affaires le concernant, y compris les processus judiciaires et administratifs, soit directement soit par le truchement d'un représentant ou d'un organisme approprié (article 12).

Ces principes s'appliquent à tous les enfants. L'emprisonnement d'un parent affecte les enfants qui vivent avec ou en étroit rapport avec lui. Tout enfant qui sait son parent en prison peut éprouver un sentiment de honte ou de stigmatisation. C'est à ceux qui sont directement touchés par cette situation que s'intéresse cet article.

Quand un individu est accusé d'avoir commis une infraction (et donc d'avoir porté préjudice à l'Etat), l'Etat le fait comparaître en justice ; et des enfants peuvent être affectés quand la Justice incarcère un père ou une mère en prévision de son procès ou à la suite d'une condamnation. Traditionnellement, l'Etat a implicitement accepté comme justifiables les dommages découlant d'un emprisonnement pour certains crimes prouvés, ou visant à réduire les possibilités d'évasion ou de futurs crimes par une détention provisoire.

¹ Cette obligation est explicitement intégrée dans la loi nationale de plusieurs Etats européens.

Il estime que le bénéfice pour la société—et pour le détenu lui-même—pèse plus lourd que tout dommage subséquent causé à la société, au détenu et à ses enfants. Sur le plan moral, si l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial—et l'on sait que de nombreux enfants dont les parents sont en prison souffrent—leurs besoins doivent être pris en considération au même titre que ceux de l'Etat en vue de limiter ces effets négatifs.²

Les organismes officiels qui veillent à l'application de la loi ont un problème vis-à-vis du parent qui a porté préjudice à l'Etat : comment, entre tous les droits et besoins de la famille, seront considérés les droits de l'enfant si son parent souhaite le laisser à l'écart ? La collecte d'informations peut se révéler problématique si l'individu qui est jugé ne révèle pas l'existence d'un enfant aux personnes chargées de recueillir cette information. Tous les enfants doivent voir leurs intérêts protégés et seuls ceux qui sont déclarés seront pris en considération. Une séparation due à une détention provisoire (c'est-à-dire avant le jugement et non à la suite d'une condamnation) peut être encore plus dommageable psychologiquement pour les enfants parce que leurs parents n'ont pas le temps de les y préparer ; et le temps manque plus encore pour retrouver si nécessaire les enfants concernés et évaluer l'impact sur eux d'une future détention. Ne pas informer les autorités de l'existence de ses enfants est assez courant chez les parents en état d'arrestation ou en cours de jugement qui eux-mêmes n'arrivent pas à accepter la situation, à qui les mots manquent pour s'expliquer auprès de leurs enfants ou qui ne comprennent pas, ou ne croient pas, qu'il est dans leur intérêt d'être impliqués ou placés sous la surveillance de l'Etat.³ Pour que l'information soit librement donnée, le détenu potentiel doit faire confiance à la personne à

² L'Article 13 de la CDE mentionne que l'exercice de la liberté d'expression est soumis à certaines restrictions, par exemple pour des questions de sécurité nationale ou d'ordre public, impliquant ce faisant que les autres principes de droit ne sont pas sujets à la même restriction. Les principes du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) adoptés dans la Constitution sud-africaine ont été défendus dans le cas de S v M en 2007 à la Cour constitutionnelle, où un pourvoyeur de soins principal échappa à une peine de détention à cause de ses responsabilités envers ses enfants. Pour un tour d'horizon récent de la littérature sur l'impact de l'emprisonnement, voir : Weaver, B. & Nolan, D. (2015) *Families of prisoners : A review of the evidence*. Glasgow : Centre for Youth and Criminal Justice. Deux études plus anciennes soulignaient l'impact particulier du processus judiciaire en citant des jeunes concernés. Voir aussi : Brown, K. (2001) *No-one's Ever Asked Me : Young People with a Prisoner in the Family*. Londres : Action for Prisoners' Families ; and Families Outside (2001). *Teenagers with a Family Member in Prison*.

³ Dans un cas, à Genève, un enfant mourut quand sa mère fut arrêtée et placée en détention préventive parce que personne d'autre n'était au courant de son existence.

laquelle cette information est fournie et croire que celle-ci sera utilisée à bon escient. Sachant la vaste quantité d'informations que l'Etat détient sur ses citoyens, et malgré les puissants arguments qui plaident en faveur de la protection de la liberté individuelle et de la vie privée, les données dont dispose l'Etat « Big Brother » pourraient (ironiquement peut-être) être ici très utiles.

D'autres questions morales surgissent, concernant non seulement les enfants affectés par une incarcération parentale, mais aussi les détenus, les collectivités et la société en général. Si des parents déclarent leurs enfants et les citent au procès pour attendrir le tribunal, est-ce une façon de les instrumentaliser ? Est-il équitable qu'une personne qui a commis une infraction mais ayant charge d'enfant bénéficie d'une peine alternative, alors que celle qui n'en a pas sera envoyée en détention ? De plus, comment mesurer de façon responsable les risques que court la société quand un coupable est laissé en liberté, au regard des dommages que risque un enfant si on emprisonne son parent ? Les seuls prévenus qui devraient être envoyés derrière les barreaux sont peut-être les auteurs de crimes pour lesquels l'Etat n'a aucune autre alternative. Si, en règle générale, l'intérêt des enfants doit primer, si les futurs détenus sont les parents qui s'occupent d'eux, alors il faut en tenir compte. Moins radicalement, quand on détermine où et comment la peine sera purgée, il faut prendre en considération l'intérêt de l'enfant et faire en sorte qu'il puisse garder le contact avec son parent.

Une fois les enfants identifiés, comment évaluer leur bien-être et l'impact sur eux d'une incarcération imminente ? Si le parent n'a rien dit à l'enfant de son possible emprisonnement, qui est en droit de le faire ? Est-il moral d'informer directement l'enfant si cette information appartient au parent et que sa divulgation risque d'abîmer sa relation avec l'enfant ? Les personnes travaillant auprès du parent devraient-elles plutôt l'encourager à s'en ouvrir lui-même à son enfant ?

L'ensemble complexe formé par les besoins de l'Etat et ceux de l'enfant et de la famille concernés exigera d'autres réflexions d'ordre moral. D'autres débats seront nécessaires pour se charger au mieux de ce groupe de jeunes aux « expériences de vie inhabituelles » sans les stigmatiser davantage ni exacerber leurs difficultés.

Comment évaluer l'impact d'une incarcération si les enfants n'ont pas été directement avertis par leur parent détenu ou par une autre personne s'occupant d'eux ? Comment évaluer un impact quel qu'il soit sans créer une discrimination ? Un assistant social ou, plus généralement et donc plus normalement, l'école ou la maternelle concernée peuvent-ils discrètement entreprendre cette évaluation ? Un système de protection des informations efficace et une formation approfondie sont ici nécessaires.

Malgré ces difficultés, et étant donné l'impératif moral qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, les tribunaux devraient peut-être se montrer plus courageux dans leurs jugements et imposer des peines qui garantiront une proximité entre le parent et l'enfant, soit que le parent reste à la maison pour élever son enfant, soit que le tribunal veuille à l'incarcérer près de chez lui afin que leur relation soit soutenue et encouragée. Pour ce faire, l'existence d'un impact sur l'enfant devrait être prise en considération au moment de déterminer la peine, à défaut et au minimum par l'autorité qui décidera

où et comment le détenu vivra et remplira son rôle parental durant son incarcération.

L'enfant doit-il être entendu dans tous les domaines le concernant, ce qui est évidemment le cas pour l'incarcération d'un parent ? Comment l'entendre sans qu'il se sente victime de discrimination, sachant qu'il se retrouve dans cette situation à cause des actes de son parent ? Comment lui offrir l'occasion de fournir une déposition sans qu'il soit manipulé ou influencé de quelque façon que ce soit ? L'expert chargé de l'évaluer et de faire entendre sa voix au tribunal doit-il se charger de cette tâche, et comment s'assurer qu'elle sera véritablement menée à bien ?

L'ensemble complexe formé par les besoins de l'Etat et ceux de l'enfant et de la famille concernés exigera d'autres réflexions d'ordre moral. D'autres débats seront nécessaires pour se charger au mieux de ce groupe de jeunes aux « expériences de vie inhabituelles » sans les stigmatiser davantage ni exacerber leurs difficultés.



Quelques principes pour la prise en compte des enfants dans la détermination des peines

L'Honorable Eleanor L. Bush
Juge, division de la Famille
Allegheny County Court of Common Pleas

Le texte suivant est extrait de l'article « Not ordinarily relevant ? Considering defendants' children at sentencing » d'Eleanor Bush, publié dans Federal Probation en mars 1990.¹ Cet article, qui s'inscrit à l'origine dans le contexte judiciaire américain, s'interroge sur la prise en compte des caractéristiques personnelles du délinquant, et plus spécifiquement sur le fait qu'il ait charge d'enfants, pour déterminer si une peine doit s'éloigner des lignes directrices fédérales. Bush explore la logique et les principes d'une prise en compte des enfants dans la détermination de la peine et propose des conseils sur la façon de les utiliser pour guider la décision de justice. Certaines références à la loi américaine ont été supprimées pour rendre l'article plus accessible aux lecteurs internationaux.

Les juges devraient être guidés par les principes suivants lorsqu'ils examinent le cas d'un prévenu ayant charge d'enfants. Ces principes sont présentés ici dans un cadre général qui en premier lieu énonce des principes de base, offre ensuite des conseils sur le choix du moment où envisager les conséquences d'une condamnation pour les enfants, et enfin sur la façon de considérer ces enfants.

Principes de base

- 1) Respecter [le besoin] d'imposer des peines qui soient « suffisantes mais pas plus lourdes que nécessaire, pour être conforme aux objectifs du jugement ».²
- 2) Faire en sorte de ne pas nuire à des parties innocentes. Autant que faire se peut, la sanction devrait être conçue de façon à peser uniquement sur le prévenu.
- 3) La peine doit éviter de briser des familles.
- 4) L'étape de la décision [incarcératoire ou non] constitue le moment essentiel pour envisager les conséquences du jugement sur les enfants.
- 5) Lorsqu'une peine de prison est décidée, choisir sa longueur et la forme qu'elle prendra en tenant compte des enfants du prévenu.

Quand évaluer les conséquences d'une peine sur les personnes dépendantes

Evaluer le délit - Le juge devrait d'abord évaluer le délit pour déterminer si sa décision tiendra compte des répercussions d'une condamnation sur les enfants. L'étude [de Wheeler] [...] a montré que les juges

pensaient systématiquement au préjudice causé à la victime, défini comme la conséquence de l'infraction ; à la culpabilité du prévenu [...] ; et aux conséquences de la sanction choisie.³

En général, si le préjudice infligé par le prévenu ou sa culpabilité sont particulièrement importants, leur évaluation déterminera la décision.

[...] Dans le cas contraire, ni l'un ni l'autre ne s'avèrera déterminant ; les conséquences pour les enfants du prévenu devraient alors être pesées et considérées dans la prise de décision.

Une autre proposition générale [est] que, quand un effet dissuasif spécifique a été obtenu, le juge accordera un maximum de poids et de réflexions aux conséquences de la sanction sur les personnes dépendantes.

En plus de ces propositions générales, on a pu relever dans la pratique judiciaire le principe suivant, directement en rapport avec la question des personnes dépendantes :

6) Quand le prévenu a commis une infraction pour satisfaire un pressant besoin familial, la décision judiciaire devrait tenir compte des conséquences de la sanction sur les dépendants. Les infractions commises pour ce motif tendent à s'accompagner d'une culpabilité mitigée. L'incarcération du prévenu, dans de tels cas, ne parvient généralement qu'à apporter plus de problèmes à une famille qui a déjà besoin d'aide.

Evaluer le casier judiciaire du prévenu - Les lignes directrices fédérales accordent un grand poids à cet élément. Dans certains cas, un long casier judiciaire tend à décourager la prise en compte des conséquences d'une incarcération pour les enfants du prévenu. Un casier très fourni peut faire douter de la sincérité d'un prévenu qui se prétend inquiet pour sa progéniture. Le juge peut légitimement se demander pourquoi des parents soucieux de leurs enfants s'exposeraient de façon répétée au risque d'en être séparés par le tribunal.

[...] [Le] juge doit alors tenir compte du type de conséquences qu'entraîne la situation du prévenu. Le principe structurel sous-jacent lui conseille d'éviter de briser la famille de l'accusé. [...] Le principe suivant guide l'identification et l'évaluation des conséquences [...] pour les enfants du prévenu.

7) Déterminer une peine qui évite de priver les enfants

1 Bush, E. (1990). Not ordinarily relevant ? Considering defendants' children at sentencing. *Federal Probation* 54(1), 15.

2 18 U.S.C.A. section 3553(a) (West Supp. 1988).

3 Wheeler, S., Mann, K., & Sarat, A., *Sitting in Judgement : The Sentencing of White Collar Offenders* ch. 5, p.47 (1987) (manuscrit non publié disponible à la Yale Law School Library).

des soins parentaux. Un juge a énoncé la justification de ce principe. Selon lui, priver un enfant de son parent est un acte grave qui a un coût, non seulement pour l'enfant, mais aussi pour la société.

Ce principe concerne une gamme de privations possibles. Quand un juge incarcère un père ou une mère, leurs enfants peuvent vivre avec le parent resté libre, s'installer provisoirement chez des amis ou d'autres membres de leur famille ou être placés en famille d'accueil. Dans certains cas, l'incarcération risque de fournir des arguments pour un retrait ultérieur des droits parentaux.⁴ Le juge devrait donc être conscient qu'une séparation forcée et apparemment temporaire risque de devenir permanente.

Toute séparation d'un enfant d'avec son parent est un risque pouvant engager de sérieuses conséquences pour l'enfant.⁵ Celles-ci seront probablement de plus en plus graves selon qu'il vit avec son parent libre, des parents ou amis ou dans une famille d'accueil. Cette dernière hypothèse—un placement en famille d'accueil—devrait donc lourdement peser en défaveur de l'incarcération. Les juges devraient aussi se garder de sous-estimer les conséquences d'une incarcération quand des parents ou amis se disent prêts à s'occuper de l'enfant. Les juges se sentent souvent rassurés par ce type d'arrangements. Toutefois, leur stabilité est contredite par la recherche sur les conséquences de l'incarcération sur les enfants des prévenus.⁶

8) Accorder autant de valeur aux soins paternels qu'aux soins maternels. Certains juges interviewés insistaient dans leurs décisions sur la considération qu'ils avaient pour les soins maternels, ce que confirment les recherches.⁷

Cette considération particulière pour les soins maternels révèle peut-être plus de stéréotypes que de réalisme. L'étude de Sack⁸, par exemple, soulignait les problèmes dont souffraient les enfants privés de soins paternels par une incarcération.

9) Quand des enfants ont des besoins spéciaux qui nécessitent l'attention et les soins de leur parent, rendre un jugement qui permettra au prévenu de continuer à apporter ces soins. A l'occasion, un

4 Voir : Stanton, A. M. (1980). *When mothers go to jail*. Lexington, MA : Lexington, p.3.

5 Voir : Goldstein, J., Freud, A., & Solnit, A. J. (1979). *Beyond the best interests of the child*. pp.31-34.

6 Voir : Stanton *op.cit.*, pp.39, 120; et Rosenkrantz, L. & Joshua, V. (1982, Jan/Fév.). Children of Incarcerated Parents : A Hidden Population. *Children Today*, p.3.

7 Une étude de la cour pénale de New York a montré que les juges témoignaient d'une plus grande considération envers les mères ; voir : Daly, K. (1987). Discrimination in the Criminal Courts : Family, Gender, and the Problem of Equal Treatment. *Social Forces* 66(152), 163-65.

8 Sack, W. H. (1977). Children of Imprisoned Fathers. *Psychiatry* 40(163).

juge doit juger un individu responsable d'un enfant gravement malade ou souffrant de problèmes mentaux ou affectifs extraordinaires. Ces circonstances laissent augurer une épreuve d'une exceptionnelle dureté pour l'enfant si son parent est incarcéré. En règle générale, le juge dans ce cas ne devrait pas mettre le parent derrière les barreaux. S'il estime l'incarcération nécessaire, il devrait s'efforcer d'élaborer une sanction qui permettra au parent de continuer à répondre aux besoins de son enfant.

10) Faire en sorte de ne pas mettre en danger les moyens financiers de la famille. Un juge a suggéré que la question primordiale était de savoir si celle-ci risquait de « s'effondrer » une fois privée de la personne qui subvient à ses besoins. [...] Ce principe reconnaît que la perte du soutien de famille dans une famille pauvre ou désavantagée peut détruire cette famille et avoir de sérieuses conséquences pour les enfants.

Comment estimer les conséquences d'une peine sur les personnes dépendantes ?

Le juge embarqué dans une réflexion sur les responsabilités parentales d'un prévenu a besoin de principes qui définissent la façon d'envisager ces responsabilités et l'impact qu'elles devraient avoir sur le choix de la sanction. Les principes suivants l'aideront à évaluer la considération à accorder à ces facteurs ainsi que les différentes sanctions disponibles.

Evaluer la relation parent-enfant - les familles « correctes » bénéficient d'une plus grande considération des juges que les « pas correctes ». Les principes suivants sont conçus pour aider à identifier les familles qui méritent une considération particulière du juge.

11) Définir largement la « famille ». Les juges ont parfois tendance à définir cette dernière en fonction de leur expérience personnelle ou d'après la famille nucléaire traditionnelle. Cette définition est peut-être trop étroite lorsqu'on a affaire à des familles issues de classes sociales, de races ou de cultures différentes. Un psychiatre propose de définir la famille d'après les fonctions qu'elle assure pour ses membres plutôt que d'après sa configuration particulière.⁹

12) S'interdire de mettre en doute les capacités parentales des prévenus en l'absence de preuves concrètes. Les entretiens ont révélé que de nombreux juges qui examinent l'impact de leur jugement sur les personnes qui dépendent du prévenu considèrent l'évaluation de la relation parent-enfant, au minimum, comme un aspect implicite de leur processus de décision. Ce type d'évaluations pose problème, parce que les juges fédéraux ne sont ni des assistants sociaux, ni des juges des affaires familiales, ni des agents de l'Etat en mesure d'évaluer les environnements

9 Commentaires par Mercer Sullivan et Dr. Richard Dudley lors de la New York City Bar Association Criminal Justice Retreat, 1 décembre 1989.

familiaux. En l'absence de l'expérience et des moyens d'évaluation dont disposent les juges des affaires familiales, les juges fédéraux risquent de s'appuyer sur une idée subjective de ce qui constitue de « bons » parents ou une « bonne » famille.

[...] Le juge doit avoir la preuve qu'une situation de famille est « mauvaise » pour les enfants avant de décider que cette famille ne mérite pas d'être préservée. Cette preuve pourrait être une condamnation pour un préjudice physique causé aux personnes dépendantes, des jugements récents pour négligence ou des interventions passées de l'Etat en faveur des enfants (par exemple un placement en famille d'accueil). Un casier judiciaire chargé ne devrait pas amener le juge à mettre en doute les qualités parentales du prévenu.

13) Quand le prévenu a commis son infraction en présence de ses enfants, la relation parent-enfant mérite peut-être moins de considération que dans d'autres cas. [...]

Ce principe s'appuie sur la prémisse selon laquelle une exposition directe au crime est mauvaise pour l'enfant. [...]

Evaluer la sincérité d'un prévenu

14) Examiner minutieusement les circonstances quand le prévenu invoque ses responsabilités parentales ; il peut s'agir en effet d'un stratagème pour obtenir la clémence.

Chaque fois qu'un prévenu avancera que son incarcération menacerait la sécurité financière de sa famille, le juge voudra savoir s'il entretient véritablement cette famille ou non. Un prévenu qui ne fournit pas le soutien financier qu'il invoque ne mérite aucun crédit.

Dans certains cas, les circonstances auront changé dans la vie du prévenu entre le moment où il a commis son crime ou délit et celui du jugement. Il est possible qu'il se soit marié et ait eu des enfants dans la période intermédiaire. Certaines prévenues seront peut-être tombées enceintes.

Que doit faire le juge si le prévenu a « acquis » des personnes dépendantes dans l'espoir d'obtenir la clémence ? Il paraît injuste de pénaliser des enfants à cause des motifs discutables de leur parent, mais « récompenser » ce dernier pour son opportunisme le serait tout autant. Si le tribunal est convaincu que « l'acquisition » de ces responsabilités familiales n'est qu'un stratagème, les conséquences du jugement sur les personnes dépendantes devraient peser beaucoup moins lourd que d'ordinaire. [...]

Evaluer les possibilités d'incarcération - Une fois que le juge est arrivé à une décision (en faveur de l'incarcération), il doit choisir la sanction appropriée. Quand il impose une incarcération, il doit décider

de sa longueur et peut déterminer la forme qu'elle prendra. L'impact de cette peine sur les personnes dépendantes peut influencer sur ces deux décisions.

15) Quand il choisit une peine d'incarcération, le juge devrait opter pour la sanction qui permettra le meilleur maintien des relations parent-enfant. Il doit choisir les formes que prendra la peine en tirant parti des options existantes et les adapter en fonction des besoins des parents.

Par exemple, un prévenu en charge d'enfants pourrait purger sa peine de façon intermittente de 9h à 17h en semaine. Des programmes de placement à l'extérieur pourraient être définis de manière à offrir des moments réguliers de liberté qui lui permettront de s'occuper de ses enfants. Des époux co-accusés pourraient purger leur peine consécutivement. La peine d'un parent célibataire pourrait être reportée jusqu'à ce que l'enfant entre à l'école ou soit assez âgé pour supporter une période de séparation. Enfin, le juge pourrait chercher une possibilité pour l'enfant de résider avec ses parents durant leur incarcération.¹⁰

16) Tenir compte de la « notion du temps de l'enfant » quand on détermine la longueur d'une incarcération. Plus l'enfant est jeune, plus la période de séparation qu'il peut supporter est courte. Un juge peut légitimement tenir compte de ces limites lorsqu'il décide de la longueur d'un emprisonnement.

17) Lors de l'incarcération d'un père ou d'une mère de famille, il faut veiller à ce que la prise en charge des enfants ait été organisée [...]. Etant donné que la nécessité d'une prise en charge découle de la décision du juge, qu'il s'assure que ces mesures aient bien été prises paraît approprié.

Evaluer les options non-incarcératoires

18) Quand il structure des peines non-privatives de liberté, le juge devrait réfléchir à ce que la sanction inflige à la famille. S'il choisit une peine non-privative de liberté pour lui garantir les avantages qui découlent du maintien de son unité, il devrait structurer la peine de façon que ces avantages soient réellement possibles. [...]

L'Honorable Eleanor L. Bush est aujourd'hui juge des affaires familiales dans la Division Famille de la Cour des plaid communs d'Allegheny County. Elle préside actuellement un comité local dédié aux enfants de détenus.

¹⁰ Aux Etats-Unis, les prisons n'autorisent généralement pas ce genre d'arrangements—voir, par exemple : Boudouris, J. (1985) *Prisons and Kids : Programs for Inmate Parents*, pp.7-8—mais certains centres acceptent les parents avec leurs enfants.

Les déclarations d'impact sur les enfants et le Service pénitentiaire d'insertion et de probation irlandais - Interview

Vivian Geiran
Directeur
Irish Probation Service

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation irlandais (Irish Probation Service), dépendant du Ministère de la Justice irlandais, est un service national qui compte plus de 200 officiers de probation basés dans toutes les prisons du pays. Son rôle principal est d'offrir ses services aux tribunaux et de travailler avec les délinquants au sein de la communauté comme en prison. L'objectif du service est de contribuer à une Irlande plus sûre et plus juste en veillant à ce que les décisions judiciaires soient appliquées, en réduisant les risques pour la population et les risques de récidive et en réparant le mal causé par les actes de délinquance. Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation se partage entre deux activités : évaluations pour les tribunaux et supervision des délinquants sur ordre des tribunaux (libération conditionnelle et travaux d'intérêt général).

Les évaluations pour les tribunaux prennent essentiellement deux formes : les rapports préalables à la sanction et l'étude d'impact sur la victime. Les rapports préalables à la sanction, non-contraignants, sont fournis par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation après qu'un délinquant a été prouvé coupable. Ils s'intéressent à son éligibilité à une sanction non-privative de liberté, examinent toutes les causes sous-jacentes du comportement criminel, étudient la probabilité d'infractions futures en prenant en compte les facteurs pertinents comme la vie personnelle ou la vie de famille du délinquant, dans la mesure où elles sont liées à des infractions passées ou à venir. Le Service d'insertion et de probation, dans un nombre limité de circonstances, fournit aussi des évaluations d'impact sur les victimes spécifiquement demandées par le tribunal. Contrairement aux rapports préalables à la sanction, ces études, uniquement effectuées avec le consentement des victimes, visent à évaluer le niveau de préjudice qui leur a été causé par le comportement du délinquant. L'accent y est mis, non sur l'historique du crime ou la conduite de l'accusé, mais sur l'exploration du préjudice et l'aide apportée aux victimes pour qu'elles expriment ce préjudice, qu'il soit physique, psychologique, émotionnel, sexuel ou économique.

L'article ci-dessous est extrait d'une interview par Hannah Lynn de Vivian Geiran, directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation irlandais.

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation fournit-il des rapports d'impact sur les victimes sans une demande du tribunal ?

Dans la très vaste majorité des cas, l'initiative vient du tribunal. Elle se fait parfois à la demande d'un tiers—en général les avocats de la défense—mais la demande émane en dernier lieu du tribunal. Comparées aux milliers d'expertises effectuées sur les accusés par le

service, moins de cent études d'impact sur les victimes sont demandées chaque année, et elles se limitent principalement aux crimes sexuels et aux violences physiques. Un grand nombre d'entre elles sont effectuées par la police ou les services du procureur. D'autres canaux possibles sont des professionnels travaillant directement avec la victime, par exemple ses avocats.

Comment sont utilisés les rapports préalables à la sanction ? Comment les tribunaux les considèrent-ils ?

Des études significatives ont été menées sur les rapports préalables à la sanction en Ecosse¹ et d'autres recherches étudient actuellement l'opinion des juges en Irlande.² Les juges réclament fréquemment ce type de rapports, ce qui indique qu'ils en saisissent la valeur même s'ils n'ont pas de base législative. Le but des rapports préalables à la sanction est d'assister le tribunal dans sa fonction décisionnelle. C'est la principale fonction du Service pénitentiaire d'insertion et de probation en rapport avec le jugement. Ces rapports préalables se concentrent spécifiquement sur les facteurs qui ont pu influencer la commission de l'infraction et sur les facteurs à traiter pour éviter les récidives. Ils examinent aussi l'aptitude du délinquant à des travaux d'intérêt général. Le rôle du service n'est pas d'argumenter pour ou contre une peine de prison, mais d'évaluer si un délinquant est apte à des travaux d'intérêt général. La fourniture de ces rapports n'est pas automatique : le juge qui préside peut ou non en faire la demande. Un avocat peut contacter le Service d'insertion et de probation pour avoir son opinion, mais la demande officielle émane toujours du juge.

Quelles sont les informations incluses dans les rapports préalables à la sanction ?

Cela dépend d'une diversité de facteurs, y compris le type du rapport. Les rapports demandés au Service d'insertion et de probation pour évaluer l'aptitude du délinquant à des travaux d'intérêt général ont tendance à être très courts, environ une page. On y trouve une brève information sur les antécédents du délinquant, en particulier s'il est déjà connu du Service d'insertion et de probation. Mais sinon, ces rapports se concentrent sur l'aptitude du délinquant à des travaux d'intérêt général. L'impact sur l'enfant pourrait y être inséré, mais le rapport reste très court et l'information

1 Voir : Tata, C., Halliday, S., Hutton, N., & McNeill, F. (2007). *To Inform and Advise : The Interpretation and Use of Pre-Sentence Reports in the Sentencing Process*. Article présenté à la vingtième Annual Conference of the International Society for the Reform of the Criminal Law.

2 Bourke, A. (2013, octobre). Pre-Sanction Reports in Ireland : An Exploration of Quality and Effectiveness. *Irish Probation Journal* 10.

est seulement incluse si elle est en relation avec l'évaluation de l'aptitude aux travaux d'intérêt général.

Nous sommes actuellement en train d'essayer d'adapter les rapports en fonction de considérations spécifiques aux femmes. Certaines de ces considérations peuvent être liées à la famille, d'autres non. Il faut se rappeler que, à cette étape, le juge a déjà plus ou moins décidé du verdict : notre rôle est de confirmer, ou non, l'aptitude du délinquant à des travaux d'intérêt général.

Le rapport de probation est généralement plus long. Il se concentre sur l'infraction et le délinquant, sur ce qui a conduit à ou contribué à l'infraction, l'histoire du délinquant, les schémas de l'infraction et leur analyse. Mais aussi, si le délinquant est conscient de l'impact de son acte sur la victime, de même que des informations sur ses antécédents (famille, emploi, éducation, situation financière, hébergement, intérêts, pairs et associés, problèmes de santé mentale ou d'addiction). Le rapport souligne les problèmes à régler pour réduire les risques de récidive. Il énumère aussi les « facteurs protecteurs » qui pourraient aider le délinquant en ce sens, et qui peuvent être liés à sa situation de famille, s'il a ou non une relation proche avec ses enfants, s'il est leur pourvoyeur de soins principal³. Concernant l'impact sur les enfants, certains juges ont probablement l'impression de trouver déjà l'information nécessaire dans les rapports préalables à la sanction. Il me semble cependant qu'ils seraient ouverts à recevoir cette information d'une manière plus concrète et systématique. Cet aspect pourrait peut-être être éclairci.

Des déclarations d'impact sur les enfants offrirait-elles un tableau plus parlant ?

Sur le plan pratique comme théorique, les déclarations d'impact sur les enfants seraient un apport positif. Toutefois, s'il revenait au Service d'insertion et de probation de les inclure, elles devraient très certainement être intégrées à l'un de nos formats de rapports existants. Le pouvoir judiciaire, dans l'ensemble, veut rendre le processus plus rapide et non le ralentir, l'introduction d'un type de rapport supplémentaire pourrait donc rencontrer des réticences. C'est aussi une question de ressources. Actuellement, nous n'avons pas les ressources pour un rapport de plus. Cependant, nous pourrions nous débrouiller s'il était incorporé aux rapports existants. Une autre idée serait d'impliquer Tusla (Child and Family Agency, organisme d'Etat pour le bien-être des enfants).⁴ Selon moi, une demande de déclaration à Tusla de la part du tribunal (au cas où cette organisation travaillerait déjà avec la famille) présenterait un intérêt.

L'incorporation des déclarations d'impact sur les enfants pourrait-elle devenir systématique

³ En anglais *primary caregiver*

⁴ <http://www.tusla.ie>

dans tous les cas impliquant des prévenus ayant des enfants ? Qu'en penseraient les tribunaux ?

Nous avons de bons contacts avec le pouvoir judiciaire et je crois qu'il serait d'accord pour en discuter. Ouvrir le dialogue avec le judiciaire sur cette question serait utile. Nous aurions alors à démontrer que tout changement de politique est en accord avec la bonne pratique. Avec un groupe de travail en place, nous aurions toute l'amplitude nécessaire pour développer et moderniser notre politique de préparation des rapports préalables à la sanction. Comme il est dit plus haut, nous réfléchissons déjà ces questions, ce n'est donc pas une tâche impossible. Tout professionnel travaillant avec l'enfant ou sa famille serait bien placé pour conseiller sur la situation de l'enfant. Les déclarations d'impact sur les enfants, si elles devaient être formalisées, pourraient être basées sur le format des études d'impact sur les victimes du Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Quelle serait l'organisation la plus indiquée pour établir ces déclarations ? Comment les enfants devraient-ils (éventuellement) s'impliquer ?

Il pourrait y avoir quelques problèmes pratiques si nous devons commencer à compiler de nouveaux rapports—la possibilité de déclarations contradictoires, des retards dans le processus judiciaire. En ce qui concerne qui est le mieux placé pour faire la déclaration, le Service d'insertion et de probation ne serait pas contre l'implication d'une organisation extérieure (par exemple les assistants sociaux travaillant auprès de l'enfant et de la famille), à condition que le délai pour classer ce rapport soit limité. A propos de l'implication des enfants dans le processus, je reste ouvert, mais je suis personnellement plus favorable à ce qu'ils n'y prennent pas directement part.

Vous avez dit que des mesures alternatives à l'emprisonnement devraient être la première réponse, quand elles sont possibles. Dans quels cas la prise en compte des opinions et intérêts de l'enfant peut-elle faire pencher la balance en faveur d'une mesure alternative à l'emprisonnement d'un parent ?

Il y a en gros trois catégories de délinquants qui font face à un jugement. A une extrémité du spectre, on trouve ceux qui ne courent aucun risque d'être envoyés en prison. A l'autre, il y a ceux qui ont commis des crimes si graves que le Service pénitentiaire d'insertion et de probation ne changera rien à l'issue du procès. Au milieu, il y a les cas intermédiaires. C'est là que le juge cherchera des raisons d'imposer soit des travaux d'intérêt général, soit une peine de prison. Dans ces cas, la situation familiale et les antécédents du délinquant

sont des facteurs qui peuvent faire pencher la balance en faveur des travaux d'intérêt général ; incorporer l'impact sur l'enfant serait donc positif du point de vue du Service d'insertion et de probation.

Les avocats jouent-ils un rôle quand ils soulèvent la question de l'impact sur l'enfant durant les auditions ?

L'avocat joue un rôle crucial. Souvent, il est le premier informé de la situation familiale du délinquant. Dans de nombreux cas, si l'avocat n'aborde pas le sujet, le juge ne saura rien de cette situation, donc, oui, il joue un rôle essentiel.

Comment les groupes de lobbying devraient-ils présenter leurs recommandations sur les déclarations d'impact aux autorités judiciaires ?

Le Service d'insertion et de probation fait beaucoup pour promouvoir l'aide aux parents à l'intérieur de la prison et le contact enfant-parent. Des groupes comme COPE, IPRT et des juristes telles que Fiona Donson et Aisling Parkes de University College Cork/

St Nicholas Trust ont déjà fourni un magnifique travail en ce qui concerne les déclarations d'impact sur l'enfant. La prise de conscience, fondamentale, est déjà en cours. Je crois que cette question ne peut qu'être reçue positivement. Personne, dans aucune branche du système judiciaire, ne veut que les enfants souffrent avec leurs parents. Je pense que la recherche doit être encouragée et facilitée et que les avocats et le monde judiciaire devraient être contactés et engagés dans le dialogue. Ils sont ouverts à cette question et seraient particulièrement réceptifs à des preuves concrètes, de même que les juristes qui plaident en faveur de ces évaluations. L'implication du Service pénitentiaire d'insertion et de probation sera aussi précieuse.

Nous devrions faire plus pour activement exploiter et encourager de bonnes relations entre les délinquants et leurs enfants. Comme le signalait récemment la thèse de Master d'un officier de probation irlandais, l'investissement dans la famille, les pairs et la communauté est essentiel pour réduire les risques de récidive. C'est formidable que le réseau COPE concrétise ce travail au niveau international.

Quels droits ? Quel impact ? Le potentiel des déclarations d'impact sur les enfants dans le système de justice pénale irlandais

Dr Fiona Donson
Faculté de Droit
University College Cork

Dans une récente affaire de fraude à l'assurance, le tribunal de Dublin Circuit Court a suspendu la peine d'un an de prison d'une mère de deux enfants. Parmi les raisons pour lesquelles il n'imposait pas un emprisonnement immédiat, le juge Nolan a souligné que « quelqu'un devait s'occuper des enfants ». ¹ Ce genre d'anecdotes montre le potentiel des peines non privatives de liberté quand on les utilise pour atténuer le mal infligé aux enfants lorsque leur père ou mère est condamné. Néanmoins, comme dans la plupart des systèmes pénaux, les tribunaux irlandais ne sont pas tenus de systématiquement prendre en compte l'impact d'une peine de prison sur la famille et les enfants d'un accusé, et aucun mécanisme légal n'existe officiellement à cet effet. La question de savoir si—et comment—les déclarations d'impact sur les enfants peuvent être introduites en Irlande doit être comprise dans le contexte de la culture et de la pratique judiciaire irlandaises.

L'Irlande a été décrite comme dotée d'un « système pénal déstructuré ». ² Les tribunaux y jouissent d'une grande latitude en matière de condamnations et le développement de lignes directrices en la matière a été

extrêmement limité³, bien que des voix se soient élevées pour s'inquiéter d'un manque de cohérence dans la pratique judiciaire.⁴ Un récent document consultatif de la Law Reform Commission (commission chargée de réformer la loi) critiquait la façon dont les peines étaient fixées, notant qu'il semblait n'y avoir aucun consensus sur les buts du processus judiciaire et les principes qui l'encadrent, et observant « l'absence de tout ce qui pourrait ressembler à un consensus sur qui devrait être envoyé en prison et pourquoi ». ⁵ Cette approche déstructurée est cependant modifiée par petites touches. En particulier, la chambre criminelle de la Cour d'appel, depuis 2014, commence à délivrer des décisions de justice comprenant des directives plus générales dirigées vers les tribunaux de première

³ Dans l'affaire *The People (DPP) v. Tiernan* [1988] IR 250, la Cour suprême irlandaise a refusé de fixer des instructions en matière de jugement dans un cas de viol, sur la base qu'il serait inopportun pour une cour d'appel de « sembler établir une forme de standardisation ou de pénalité » pour un délit. Voir : O'Malley, T. (2014) *The Role of the Prosecutor at Sentencing in the Aftermath of People (DPP) v Z* (2014). Extrait de : <https://www.dppireland.ie/filestore/documents/PAPER - Tom OMalley BL - 2014.10.18.pdf>

⁴ Maguire, N. (2010). Consistency in Sentencing. *Judicial Studies Institute Journal* 14.

⁵ Law Reform Commission Consultation Paper (2011). Mandatory sentences. Extrait de : <http://www.lawreform.ie/fileupload/consultation%20papers/cp66.htm>

¹ RTE (26 novembre 2015). Couple condamné après une fraude aux photos Facebook. Actualités RTE. Extrait de : <http://www.rte.ie/news/2015/1126/749384-ivory-ward-court/>

² O'Malley, T. (2006, 2ème éd.) *Sentencing law and practice*. Dublin : Thomson Round Hall, p.53.

instance.⁶ C'est un développement positif. Cela dit, toute initiative visant à une plus grande compréhension du processus judiciaire en Irlande doit inclure une prise en compte des familles et enfants des prévenus, y compris la possible adoption des déclarations de l'impact sur l'enfant.⁷

Historiquement, les systèmes de justice pénale ont montré peu d'intérêt pour les familles et enfants des accusés. En Irlande, les études sur l'impact de l'incarcération parentale sur les enfants ont été limitées jusqu'à récemment.⁸ Au niveau de l'Etat, le Service pénitentiaire irlandais (Irish Prison Service) et le Service pénitentiaire d'insertion et de probation irlandais (Irish Probation Service) reconnaissent officiellement le besoin de soutenir les familles de détenus et développent de nouvelles pratiques.⁹ Pourtant, au niveau où les accusés se voient privés de leur liberté—celui des tribunaux—, l'impact des condamnations sur les familles est mal reconnu et l'on trouve peu d'études sur le sujet.

L'affaire *Director of Public Prosecutions v Coughlin*¹⁰, arrivée en appel, ouvre une piste quant au rôle que les tribunaux peuvent jouer en faveur d'une meilleure prise en compte des enfants. Dans ce cas, la chambre criminelle de la Cour d'appel entendit un recours déposé par le procureur général selon lequel une condamnation avec sursis pour un grave abus sexuel était excessivement indulgente. Dans son jugement, le juge de première instance avait tenu compte des difficultés qui attendaient les trois enfants du prévenu,

6 O'Malley, T. (2014, mars 31). A quiet revolution occurred this month : Sentencing guidelines were introduced. *The Irish Times*.

7 Loureiro, T. (2009) *Child and family impact assessments in court : Implications for policy and practice*. Edimbourg : Families Outside. Tout au long de cet article, j'appellerai ces évaluations les « déclarations d'impact sur les enfants » ; différents modèles peuvent être adoptés, de toute évidence, et des arguments de poids plaident en faveur d'un modèle plus global consacré à l'impact sur la famille. Mais ceci est en dehors de notre sujet.

8 Des études ont lieu actuellement et des informations émergent qui peuvent alimenter la pratique, en particulier en rapport avec le système carcéral. En outre, des organismes de bénévoles comme Bedford Row et St Nicholas Trust jouent un rôle essentiel dans la fourniture de services. Pour des exemples d'études, voir : Breen, J. (2010) Secondary Effects of Imprisonment : The New Direction of Prison Research. *Irish Probation Journal* 7(46) ; Donson, F. & Parkes, A. (2012) Changing Mindsets, Changing Lives : increasing the visibility of children's rights in cases of parental incarceration. *International Family Law* 4 ; O'Malley, S., & Devaney, C. (2015) Maintaining the mother-child relationship within the Irish Prison system: the practitioner perspective. *Child Care in Practice*.

9 Ce changement a été en large partie initié par la publication en 2012 d'un rapport du Irish Penal Reform Trust « Picking up the Pieces » : The Rights and Needs of Children and Families Affected by Imprisonment. Extrait de : http://www.iprt.ie/files/IPRT_Children_of_Imprisoned_Parents2.pdf

10 [2015] IECA 76

qui tous nécessitaient une attention spéciale.¹¹ Le juge avait mis dans la balance d'une part la gravité du délit et le mal causé à la victime, et de l'autre les intérêts de la famille du prévenu. Il avait alors conclu que l'incarcération serait « une épreuve extrême » pour les enfants et opté pour une condamnation avec sursis.

En examinant cette décision, la chambre criminelle de la Cour d'appel a adopté en préalable l'idée que l'impact sur l'enfant est un facteur d'atténuation dans la détermination de la peine, et observé « la solidité de l'argument en faveur de l'atténuation à cause de la situation familiale et des besoins des enfants ». ¹² Toutefois, la Cour n'a pas reconnu les enfants en tant que détenteurs de droits individuels à considérer indépendamment de leur père et a préféré adopter l'approche traditionnelle : considérer l'impact sur les enfants comme sans rapport avec le jugement. Ce qui ne laisse aucun espace à l'évaluation des droits de l'enfant ; le tribunal reste axé sur l'accusé dans la traditionnelle binarité du système accusatoire.¹³

Malgré cette approche orientée vers le prévenu, la Cour a saisi l'occasion de réfléchir, pour la première fois dans cette juridiction, sur la place de l'impact familial dans la décision de justice. Malheureusement, elle ne s'est pas directement confrontée à la question de la recherche du juste milieu entre des intérêts concurrents—impact sur la victime, intérêt public en matière de justice et de sécurité et famille du délinquant—, et s'est plutôt concentrée sur les traits particuliers de l'affaire. La Cour a certes reconnu sa responsabilité vis-à-vis des droits de l'enfant. Elle a admis que « la question [de savoir] si l'incarcération interférerait avec les droits des enfants en vertu de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme » était légitime et digne de considération. Elle a également accepté que « si le résultat de mesures prises par le tribunal mettait en danger les droits des enfants, les appliquer ou les imposer ne serait pas admissible ». ¹⁴ Sur les faits à juger, cependant, elle s'est montrée en désaccord avec le juge de première instance, estimant qu'une peine avec sursis n'était pas appropriée sur la base de la situation de la famille.

11 L'impact négatif de sa détention provisoire sur l'un de ses enfants autistes fut présenté comme preuve des dommages qu'une incarcération de longue durée causerait à la famille à long terme.

12 [2015] IECA 769, para. 9.

13 Codd, H. (2008) *In the Shadow of Prison : Families, Imprisonment and Criminal Justice*. Oxford : Routledge. Cette approche rappelle l'opinion traditionnelle des tribunaux sur les droits et intérêts des victimes dans le contexte du procès. Ils ont opéré un récent, lent et difficile changement pour faire une place à la prise en compte des droits et besoins des victimes, identifiable comme un nouvel espace ouvert à des intérêts concurrents à l'intérieur du système pénal. Voir : Doak, J. (2008). *Victims' rights, human rights and criminal justice : Reconceiving the role of third parties*. Oxford : Hart Publishing.

14 [2015] IECA 769, para. 10.

En particulier, elle a observé que de nombreuses familles de détenus chargées d'enfants ou d'adultes dépendants¹⁵ sont confrontées à des perturbations et des problèmes majeurs, et que des aides étaient déjà en place pour assister cette famille-ci.

Ce jugement représente donc un résultat mitigé pour ceux qui estiment que les juges devraient tenir compte des familles des détenus. Il reconnaît que le juge qui prononce la peine doit prendre en compte l'impact d'une incarcération sur les enfants des détenus, ce qui est encourageant. En revanche, le fait que la Cour d'appel n'ait pas discuté de la façon dont cet impact pourrait être évalué, ni de sa logique sous-jacente (au-delà d'une mention, dans le jugement, des droits de l'enfant et du droit à la vie de famille stipulé dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), est décevant. L'expérience remontant d'autres juridictions montre que des directives claires aux cours inférieures et un processus de décision structuré sont essentiels pour assurer la prise en compte systématique et cohérente des familles des prévenus.¹⁶

En Irlande, les moyens par lesquels l'information parvient au tribunal renforcent l'idée que les enfants constituent des facteurs atténuants, puisque cette information arrive principalement par le biais des rapports préalables à la sanction. Préparés par le Service d'insertion et de probation, ces derniers sont conçus pour alimenter la décision de justice en s'axant sur le prévenu et comprennent des informations telles que ses délits antérieurs et ses risques de récidive. L'information relative à la famille est incluse dans une troisième partie sous l'intitulé « Circonstances et antécédents pertinents pour le délinquant ». De même, la politique du Service d'insertion et de probation et procédures pour la préparation des rapports préalables à la sanction pour les tribunaux¹⁷, récemment révisé, fait directement référence aux situations familiales/conjugales et va jusqu'à noter que la parentalité des femmes peut nécessiter une considération particulière.

¹⁵ *Ibid.*, para. 14.

¹⁶ Voir l'expérience de l'Angleterre et du Pays de Galles, où les décisions de la Cour d'Appel ont exposé la nécessité de prendre en compte l'impact de l'incarcération parentale sur les enfants de détenus ; pourtant, les instructions mêmes émanant des cours supérieures n'ont pu trouver une traduction officielle et cohérente au niveau des jugements. Voir : Epstein, R. (2014) *Mothers in Prison : The Sentencing of Mothers and the Rights of the Child* ; Howard League : What is Justice ? Working Paper 3 ; Minson, S., Nadin, R. & Earle, J. (2015). *Sentencing Mothers : Improving the sentencing process and outcomes for women with dependent children*. Prison Reform Trust.

¹⁷ Internal Irish Probation Service Policy Document (2014, juillet) *Reduce re-offending to create safer communities. Policy and Procedures for the Preparation of Pre-Sanction Reports for Courts*.

Toutefois, cette information de fond concerne essentiellement « l'influence pro ou antisociale de la relation sur le détenu et son impact sur les risques de récidive ». ¹⁸ Des questions ont été soulevées, dans le contexte de la probation, sur l'objectif de ces informations. Elles pourraient soit relever d'une justification de la clémence, en accord avec l'approche sociale traditionnelle du travail de probation, ou de l'évaluation du risque, relative à la dimension plus moderne de la probation.¹⁹ La formulation de la politique du Service d'insertion et de probation et l'évolution de la pratique de la justice pénale, qui met davantage l'accent sur l'aversion au risque, suggèrent qu'elles s'inscrivent plutôt dans cette dernière dynamique.

Développer des évaluations d'impact sur les enfants en Irlande serait clairement possible si les acteurs clés du système pénal en avaient la volonté.

Vivian Geiran, chef du Service pénitentiaire d'insertion et de probation irlandais, reconnaît avec raison que les juges irlandais doivent avoir l'impression que l'information sur les enfants de prévenus leur est déjà fournie via ces rapports préalables à la sanction (*voir l'interview p.8*). Mais la façon dont

cette information est utilisée par le tribunal n'est pas claire. Ce qui l'est, en revanche, c'est qu'elle n'est pas considérée comme un sujet en soi axé sur les droits de l'enfant. Vivian Geiran souligne aussi que l'impact sur les enfants pourrait être plus clair et l'information délivrée de façon plus systématique. Pourtant, le Service d'insertion et de probation n'est pas à lui seul en position de dire à quoi sert cette information, même s'il peut la rendre plus accessible pour le juge. C'est un problème qui nécessite aussi l'apport des tribunaux et, idéalement, qu'une base législative pour ce processus soit développée au niveau du ministère de la Justice.²⁰

Si la délivrance systématique de déclarations d'impact peut certainement être développée par le biais des rapports préalables à la sanction, d'autant plus que la majorité des rapports internes à la juridiction n'ont pas de base statutaire et dépendent donc du bon vouloir du tribunal, la difficulté reste que les rapports pré-sanction se concentrent sur le prévenu. Les officiers de probation qui les préparent sont essentiellement chargés de travailler avec lui. Le processus ne s'intéresse pas aux enfants et à la famille au-delà de leur influence sur le prévenu. Abandonner dans cet espace l'information concernant l'impact sur l'enfant empêche potentiellement de séparer ce problème de celui de l'atténuation de la peine, maintenant un statu

¹⁸ *Ibid.*, p.13.

¹⁹ Bourke, A. (2013) Pre-Sanction Reports in Ireland : an Exploration of Quality and Effectiveness. *Irish Probation Journal* 10, p.76.

²⁰ La récente discussion à propos du projet de loi « Support for Children (Impact of Parental Imprisonment (Scotland)) » serait utile à cet égard. Pour d'autres informations sur ce projet de loi écossais, voir : <http://www.scottish.parliament.uk/parliamentarybusiness/Bills/86482.aspx>

quo qui, de toute évidence, n'atteint pas l'objectif de l'évaluation de l'impact sur l'enfant.

Développer des évaluations d'impact sur les enfants en Irlande serait clairement possible si les acteurs clés du système pénal en avaient la volonté. Toutefois, cela implique un changement de mentalité à la fois dans les tribunaux et au niveau du développement politique. L'intérêt des évaluations d'impact sur les enfants, c'est qu'elles ont le potentiel de délivrer une information au tribunal en se plaçant du point de vue de l'enfant, lui permettant de prendre une décision qui tiendra compte de l'intérêt supérieur du ou des enfants concernés.²¹ Pour répondre effectivement à cette exigence, l'information fournie au juge doit aller au-delà de l'actuel rapport préalable à la sanction. Etant donné que le système pénal irlandais autorise déjà la présentation aux tribunaux de déclarations et de rapports d'impact sur les victimes²²,

21 Cela s'accorderait mieux avec les exigences de l'Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, qui demande qu'on tienne systématiquement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant quand son parent est emprisonné, et avec les recommandations de 2011 du Comité des droits de l'enfant: « Le Comité souligne que, lors de la condamnation de parent(s) et de pourvoyeurs de soins principaux, des peines non privatives de liberté devraient, quand c'est possible, être imposées à la place de peines de prison, y compris dans les phases du procès et préalables au procès. Les alternatives à la détention devraient être appliquées au cas par cas, après avoir pleinement considéré les impacts probables des différentes peines sur l'intérêt supérieur du ou des enfant(s) affecté(s). » Committee on the Rights of the Child, (2011). *Report and Recommendations of the Day of General Discussion on « Children of Incarcerated Parents »*, Recommandation 30. Extrait de : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/2011CRCGDReport.pdf>

22 Le Criminal Justice Act 1993 section 5, tel qu'il a été amendé par le Criminal Procedure Act 2010, section 4, fournit à la fois une *déclaration* d'impact sur la victime (une relation, dans les mots mêmes de la victime, des effets que le délit a eus sur elle) et un *rapport* d'impact sur la victime, préparé par l'Irish Probation Service à la demande du juge.

une introduction dans la pratique paraît certainement envisageable, même si cela exigerait un changement significatif dans la culture des cours pénales.

Très positivement, Vivian Geiran, en tant que directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation irlandais, reconnaît dans son interview les bénéfices de ces déclarations d'impact sur l'enfant. Il indique toutefois l'un des possibles obstacles à leur mise en place : le souci d'efficacité de notre système pénal. La résistance des tribunaux pourrait certainement venir, non de l'idée qu'il ne faut pas tenir compte des enfants, mais de notre approche actuelle de la justice pénale en tant que moyen de contrôle du crime, qui résisterait aux changements susceptibles de rendre le jugement plus complexe et moins rapide. Du point de vue des droits de l'enfant, ce serait une priorisation inacceptable de l'efficacité sur les droits de l'enfant ; en pratique, ce puissant frein à une action initiée par les tribunaux ne doit pas être sous-estimé.

Le récent travail du Service pénitentiaire d'insertion et de probation irlandais et du Service pénitentiaire irlandais pour développer des programmes de soutien aux familles des prévenus illustre à merveille la façon dont les systèmes pénaux peuvent s'adapter en vue d'un changement positif. Il faut maintenant agir pour que ce changement soit inscrit dans tous les aspects de notre système pénal. Les priorités pour cette nouvelle approche doivent inclure le processus de détermination de la peine et cela demande que les tribunaux fassent preuve d'ouverture. En outre, les discussions sur la façon dont l'impact sur les enfants peut être efficacement considéré par le tribunal exigera l'engagement de la Child and Family Agency (organisme d'Etat veillant au bien-être de l'enfant), qui pourrait jouer un rôle essentiel en assurant que cette question soit systématiquement soulevée. Introduire le changement dans ce domaine, en particulier dans le contexte des tribunaux irlandais, sera un défi, mais le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Coughlan représente un premier pas.



© Ifhcy Creative Commons licence

L'évolution de la loi sud-africaine quant aux peines des détenus en charge d'enfants dépendants

Ann Skelton
Lynne Mansfield-Barry
Centre for Child Law, Afrique du Sud

L'affaire *S v M*¹ a fait date et a connu un retentissement régional et international. Les principes établis à cette occasion sont toujours appliqués et développés dans les tribunaux sud-africains quand un prévenu est un « pourvoyeur de soins principal » (en anglais *primary caregiver*), en d'autres termes, qu'il a des enfants dépendants, s'en occupe et les élève.

Jugée par la Cour constitutionnelle sud-africaine en 2007, cette affaire concernait la condamnation d'une mère d'enfants mineurs, auteur d'une fraude de quelque 1.900 euros. L'appelante avait originellement été condamnée à quatre ans de prison. Après avoir énoncé différents principes (décrits ci-dessous) sur les peines des personnes ayant charge d'enfants dépendants, le tribunal annula le jugement et condamna l'appelante à une peine non privative de liberté incluant une assignation à domicile, une peine d'intérêt général et quatre ans de prison avec sursis.

Le tribunal a réfléchi à la façon d'aborder l'intérêt supérieur des enfants dans ce cas de figure. Il a confirmé que les considérations ordinaires—la situation personnelle de l'accusé, l'intérêt de la communauté et la nature du crime—devaient certes peser dans la décision de justice², mais qu'il fallait également tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants. Il a insisté sur le fait que ces derniers constituaient une considération particulière et non un simple aspect de la situation de l'accusée³, et a conclu que, quand les options étaient une peine de prison et une peine non privative de liberté, l'intérêt supérieur des enfants devait être une considération primordiale et peser en faveur de la seconde.

En outre, le tribunal a déclaré que considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme un moyen pour les parents d'échapper aux conséquences de leurs actions serait mal interpréter les problèmes en jeu.⁴ Il a estimé qu'il fallait un changement dans « la mentalité judiciaire » et que la peine choisie devait être la moins dommageable pour les enfants. Enfin, il a déclaré que, quand la gravité du crime justifiait exclusivement une peine de prison, les tribunaux n'en avaient pas moins le devoir de réfléchir à l'intérêt supérieur de l'enfant et d'assurer qu'il soit placé dans un cadre alternatif approprié.⁵

1 *S v M* (Centre for Child Law as Amicus Curiae) 2007 (2) SACR 539 (CC).

2 *Ibid.*, à 10

3 *Ibid.*, à 18

4 *Ibid.*, à 34.

5 *Ibid.*, à 28.

L'impact de l'affaire *S v M*

L'impact de l'affaire *S v M* et les principes énoncés à cette occasion continuent d'influencer les processus judiciaires en Afrique du Sud. Dans certaines affaires concernant des parents d'enfants dépendants, des condamnations ont été annulées ou la procédure a été renvoyée afin que l'intérêt supérieur de l'enfant reçoive l'attention nécessaire. Dans les cas où les crimes étaient trop graves pour permettre une peine non privative de liberté, l'accusé a été placé en détention, mais des dispositions ont été prises pour la prise en charge des enfants et, quand cela se justifiait, les peines ont été réduites.

Les tribunaux ont aussi fait la distinction entre les pourvoyeurs de soins principaux et les co-parents. Ce fut le cas dans l'affaire *MS v S*.⁶ Le tribunal a estimé que la mère n'était pas le seul pourvoyeur de soins principal puisque le père vivait encore au foyer familial et était capable de prendre les arrangements adéquats pour leurs enfants. La juge Khampepe, dans un long exposé, a exprimé une autre opinion. Selon elle, l'approche adoptée dans le jugement *S v M* devait également s'appliquer dans le cas où le prévenu est le pourvoyeur de soins principal mais pas unique. Dans cette affaire, le jugement majoritaire en faveur d'une peine de prison fut considéré comme un recul par les spécialistes sud-africain des lois sur l'enfant.⁷ Les tribunaux, cependant, semblent avoir largement appliqué les principes de l'affaire *S v M* dans la pratique. Néanmoins, quand les soins aux enfants peuvent être assurés par un co-pourvoyeur de soins, une peine de prison ne sera pas modifiée.

Le jugement *S v M* a eu un impact significatif en Afrique du Sud sur les déterminations des peines. Dix-sept jugements ont adopté l'approche exposée dans cette affaire, la plupart en appel.

Dans plusieurs cas de fraude ou de vol impliquant des pourvoyeuses de soins principales, les condamnations furent annulées et renvoyées aux tribunaux inférieurs pour que l'intérêt de l'enfant reçoive l'attention appropriée, ou bien les peines furent réduites en appel.

Dans deux cas d'agressions graves, les condamnations de deux pourvoyeuses de soins principales furent annulées et l'affaire fut renvoyée pour être rejugée en accord avec la procédure du jugement *S v M*.⁸

6 *MS v S* (Centre for Child Law as Amicus Curiae) 2011 (2) SACR 88 (CC).

7 Skelton, A. & Courtenay, M. (2012) *The impact of children's rights on criminal justice*. 1 SACJ 180.

8 *S v Londe* 2011 (1) SACR 331 (ECG) ; *S v Ranoha* (363/2011)

Dans trois affaires relevant de vol ou de fraude jugées en Cour de cassation, les demandeurs n'étaient pas seuls à élever les enfants mais assuraient une co-parentalité avec un partenaire au sein du même foyer.⁹ Le même raisonnement que celui de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *MS v S* (Centre for Child Law as Amicus Curiae) fut adopté.¹⁰

Dans certains cas, le tribunal a estimé les crimes trop graves pour envisager une peine non privative de liberté ; dans plusieurs d'entre eux, il s'est néanmoins arrangé pour garantir la sécurité des enfants et leur assurer des soins appropriés—par exemple en donnant à un père convaincu d'homicide volontaire et responsable de la mort de la mère de ses enfants le temps d'organiser la vie future de sa progéniture.¹¹ Dans le cas de deux femmes convaincues de meurtre, le tribunal ordonna au Ministère du développement social de superviser la prise en charge des enfants.¹²

Les tribunaux ont aussi souligné que penser à l'intérêt de l'enfant était essentiel lorsqu'on jugeait la personne qui s'occupe de lui. Omettre de le faire est considéré comme « une grave erreur », on l'a vu dans la plus récente affaire à s'inspirer de l'affaire *S v M*, *De Villiers v S*, jugée en Cour de cassation.¹³ Une femme avait été convaincue de fraude pour un montant d'environ 94.500 euros et condamnée à huit ans de prison, dont trois avec sursis. Le tribunal avait omis d'accorder le poids et l'attention adéquats à l'intérêt supérieur de ses enfants, ce que les cours d'appel considérèrent comme une raison suffisante pour réviser la condamnation. Dans ce cas, le tribunal jugea l'infraction assez grave pour justifier une peine de prison mais atténua son impact sur les enfants en réduisant les années d'incarcération à trois ans et en permettant à l'appelante d'être éligible à une libération sur parole après dix mois d'incarcération. En outre, le tribunal ordonna qu'elle dispose de quatre semaines avant de purger sa peine de façon à pouvoir organiser elle-même la prise en charge de ses enfants.

Développements régionaux et internationaux après l'affaire *S v M*

Des organismes régionaux et internationaux se sont aussi inspirés des principes exposés dans l'affaire *S v M*, renforçant encore les droits de l'enfant dans ce domaine. Suivant une journée de débat général sur les enfants de détenus en 2011, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a mis l'accent sur l'affaire *S v M*. Le 19 avril 2012, une résolution était adoptée,

[2012] SAFSHC 20 (23 février 2012)

9 *Piater v S* (743/13) [2014] ZASCA 142 (SCA) ; *S v Chetty* 2013 (2) SACR 142 (SCA) ; *S v EB* 2010 (2) SACR 524 (SCA). 10 2011 (2) SACR 88 (CC).

11 *Lorimer v S* (A 57/2009) [2010] ZAWCHC 47 (18 mars 2010).

12 *S v Kutumane and Another* (A709/2007) ZAWCHC 95 (12 décembre 2007).

13 *De Villiers v S* (20367/2014) [2015] ZASCA 119 (11 septembre 2015).

par le Conseil des droits de l'homme, qui appelait les Etats à privilégier les mesures non privatives de liberté pour les pourvoyeurs de soins principaux, en tenant compte à la fois des considérations habituelles en cas de jugement et de l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁴

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a publié en 2013¹⁵ sa première Observation générale, qui citait le jugement *S v M* et confirmait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être « la considération primordiale »¹⁶ dans tous les cas d'incarcération parentale. L'Observation générale déclarait plus loin qu'une telle situation nécessitait un « traitement spécial », et encadrait l'application de l'Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC), concernant les peines des pourvoyeurs de soins principaux en s'appuyant sur les lignes directrices définies dans l'affaire *S v M*.

L'impact de l'affaire *S v M* au-delà de la détermination de la peine

Les principes établis dans l'affaire *S v M* ne se sont pas limités au contexte de la détermination de la peine mais se sont aussi appliqués dans la procédure de libération provisoire. Dans l'affaire *S v Peterson*¹⁷, le tribunal déclara que la qualité de pourvoyeur de soins principal constituait une circonstance exceptionnelle grâce à laquelle un accusé pouvait bénéficier d'une libération provisoire en accord avec le Criminal Procedure Act. Bien que, dans cette affaire précise, l'accusé n'ait pas été le pourvoyeur de soins principal, le tribunal veilla néanmoins à ce que l'enfant soit correctement pris en charge. Le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant devait être pris en compte dans le jugement était ainsi étendu aux situations où l'accusé n'est pas le pourvoyeur de soins principal.¹⁸ Le 13 novembre 2015, la Haute cour de Durban ordonnait la libération immédiate d'une mère qui allaitait son enfant et attendait en prison son procès pour coups et blessures volontaires.¹⁹ Quoique le jugement n'ait pas été écrit à cause de l'urgence de la situation, il illustre l'impact renouvelé de l'affaire *S v M* au-delà des questions de peines.

14 Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme lors de sa dix-neuvième session « Droits de l'enfant » du 19 avril 2012 : A/HRC/RES/19/37 para. 69. Voir les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2011.

15 Intitulée : « Observation générale N°. 1 : (Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés ».

16 Article 4 de la CADBE.

17 *S v Peterson* (2008) 2 SACR 353 (C).

18 *Ibid.*, à 180-181

19 Voir : <http://www.sowetanlive.co.za/news/2015/11/16/breast-feeding-mother-wins-release-from-prison-to-care-for-child>

Evaluations d'impact sur l'enfant et la famille : l'exemple écossais

Tânia Loureiro
Chercheuse indépendante
Nancy Loucks
Directrice de Families Outside

L'incarcération d'un père ou d'une mère peut avoir des conséquences énormes sur des enfants, parfois si dommageables qu'ils ne s'en remettent jamais.¹ En Ecosse, deux tiers des femmes et la moitié des hommes emprisonnés ont des enfants dépendants² ; ces derniers seraient 27.000 chaque année affectés par l'emprisonnement d'un parent.³ Cela signifie que, dans ce pays, il y a plus d'enfants touchés par une incarcération parentale que par un divorce.⁴ Sachant ce que cette situation peut entraîner pour ces jeunes⁵, nous devons accorder une attention toute spéciale à leur opinion et leur permettre d'être entendus.⁶

Suivant le procès historique *S v M*⁷, jugé en 2007 devant la Cour constitutionnelle sud-africaine, qui exigea du pouvoir judiciaire qu'il tienne compte de l'impact des peines de prison sur les enfants des détenus, des organisations des droits de l'enfant et d'autres groupes d'intérêt écossais se sont interrogés sur la meilleure façon d'évaluer l'impact de l'emprisonnement sur les familles et d'en tenir compte dans le processus judiciaire. Cet article se penche sur le débat actuel en Ecosse et sur les différentes démarches pour introduire les évaluations d'impact aux étapes clés du processus judiciaire. Il décrit les options disponibles pour ce faire et les récents efforts pour influencer sur la législation ainsi que les opinions de divers professionnels.

1 Robertson, O. (2007). *Parents en prison : Les effets sur leurs enfants*. Genève : Quaker United Nations Office.

2 Scottish Prison Service (2011 et 2013). *Scottish Prisoner Survey 2011 et Scottish Prisoner Survey 2013*. Edimbourg : Scottish Prison Service.

3 Estimation des Scottish Government Justice Analytical Services (2012) après une demande d'accès à l'information de la part Prof Chris Holligan, University of the West of Scotland (un chiffre extrapolé du Scottish Prison Service Prisoner Survey 2011, *op cit.*).

4 Loucks, N. (2009). *Children of imprisoned parents*. Rapport présenté au Cross Party Group on Children and Young People. Edimbourg, Ecosse.

5 Voir par exemple : Johnston, D. (1995a). Effects of parental incarceration et (1995b). The care and placement of prisoners' children. Dans Gabel, K. & Johnston, D. (ed.), *Children of incarcerated parents*. New York : Lexington Books, pp. 59-88 et pp. 103-123 ; Simmons, C. W. (2003) *California law and the children of prisoners*. California Research Bureau : California State Library ; Payne, W. C. (1997) *The Child and Prison*. *Prison Service Journal* 113, 42- 43 ; Parke, R. & Clark-Stewart, K. A. (2002) *Effects of parental incarceration on young children*. Manuscrit non publié. Extrait de : <http://aspe.hhs.gov/basic-report/effects-parental-incarceration-young-children>

6 Marshall, K. (2008). *Not seen. Not heard. Not Guilty. The rights and status of the children of prisoners in Scotland*. Edimbourg : Scotland's Commissioner for Children and Young People (SCCYP).

7 *S v M* (CCT 53/06) [2007] ZACC 18 ; 2008(3) SA 232(CC). Pour plus d'informations sur ce procès, voir pages 14-15.

La recherche en Ecosse

En 2008, le Commissariat à l'enfance et à la jeunesse d'Ecosse (Children and Young People's Commissioner Scotland, SCCYP)⁸ publia le rapport « Not Seen, Not Heard, Not Guilty », qui recommandait l'utilisation d'évaluations d'impact sur l'enfant et la famille au niveau de la détermination de la peine. Ce rapport conduisit à d'autres recherches plus axées sur l'impact de l'emprisonnement sur les enfants de détenus. Le rapport complémentaire du SCCYP en 2011 réitéra la même recommandation.

En 2009, Tânia Loureiro a étudié l'utilisation au tribunal de l'évaluation d'impact sur l'enfant et la famille.⁹ Selon ses conclusions, l'estimation de l'impact de l'incarcération parentale sur les enfants est cruciale et les juges doivent en tenir compte au cas par cas, en considérant toujours les conséquences sur les enfants en accord avec l'article 3(1) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Les personnes interrogées s'accordaient à dire que les évaluations devaient souligner les besoins des enfants afin que le tribunal soit en mesure d'y répondre, et considéraient que les rapports judiciaires actuels n'étaient pas suffisants pour identifier et traiter l'impact sur les enfants de détenus.¹⁰

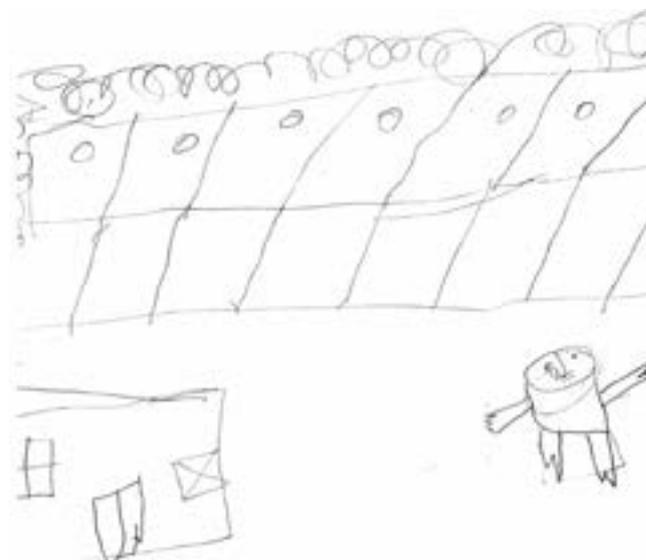
A la suite de ce rapport, des études ont été conduites pour explorer les opinions et expériences d'enfants et d'adolescents qui ont un membre de leur famille en prison.¹¹ L'incarcération parentale laisse une marque

8 Marshall, K. (2008). *Op cit.*, 6

9 Loureiro, T. (2009). *Child and family impact assessments in court : Implications for policy and practice*. Edimbourg : Families Outside

10 *Ibid.*

11 Loureiro, T. (2010). *Perspectives of children and young*



durable dans la vie de ces jeunes¹², et la plupart de ceux qui ont participé à cette étude exprimaient leur inquiétude pour leur parent incarcéré. Ils mentionnaient l'importance de l'écoute du juge à l'égard de leurs opinions et la majorité croyait que, s'ils avaient eu la chance de lui faire part de leurs sentiments, cela aurait fait une différence dans la détermination de la peine. La recherche concluait que l'opinion des enfants devait être prise en considération comme le dit l'article 12 du CDE.

Une boîte à outils utile à la réalisation de l'évaluation d'impact a alors été élaborée pour le compte de l'association caritative écossaise Families Outside par deux étudiants néerlandais¹³ qui se formaient au travail social, mais elle n'a pas encore été testée. Cette absence d'illustrations concrètes est courante. Aux États-Unis, l'Urban Institute observe que :

Bien que les déclarations d'impact sur les familles semblent promettre d'atténuer certains traumatismes subis par les enfants quand leurs parents ont affaire au système judiciaire, aucune étude empirique sur le sujet n'a été effectuée. L'information manque aussi quant au nombre d'enfants concernés par des investigations préalables à la détermination de la peine, il est donc impossible de savoir l'exacte amplitude du problème.¹⁴

Néanmoins, les services de probation à travers les États-Unis commencent à introduire des évaluations d'impact sur l'enfant et la famille avec l'objectif d'aider à la détermination de la peine—à l'inverse de ce qui se passe en Écosse (voir plus bas).

Malgré ces recherches et recommandations, le Comité de la Justice du Parlement écossais a rejeté l'introduction des évaluations d'impact sur l'enfant et la famille en 2010. De même, convaincue que leur fonction était déjà remplie par les rapports judiciaires¹⁵, l'Angiolini Commission on Women Offenders n'incluait

people with a parent in prison. Edimbourg : Scottish Commissioner for Children and Young People and Families Outside (SCCYP).

12 *Ibid.* p.1

13 Van Haafden, G. & Sijtsma, C. (2011). *Child punishment : The other side of the coin of parental imprisonment.* Thèse non publiée.

14 Cramer, L., Peterson, B., Kurs, E. & Fontaine, J. (2015). *Toolkit for Developing Family Impact Statements : Children of Incarcerated Parents Project.* Extrait de : <http://www.urban.org/sites/default/files/alfresco/publication-pdfs/2000253-Toolkit-for-Developing-Family-Impact-Statements.pdf>

15 Correspondance personnelle avec la « Commission on Women Offenders ».

pas ces évaluations dans ses recommandations en 2012.¹⁶ Toutefois, les tribunaux ont commencé à prendre des décisions qui tiennent compte de l'impact sur les enfants. L'affaire Slovakia v Denise Srponova (janvier 2013, non-publié) a argué avec succès que la déportation en Slovaquie et l'incarcération d'une mère célibataire qui n'avait pas respecté les obligations de son ordonnance de probation auraient un impact disproportionné sur le droit à la vie de famille stipulé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et seraient contraire aux intérêts supérieurs

de l'enfant de la prévenue en vertu de l'article 3(1) de la CDE. Par ailleurs, l'affaire Stuart Gorrie v PF Haddington (2014) est allée en appel en s'appuyant en partie sur le fait que les rapports judiciaires n'avaient pas porté l'attention adéquate à l'impact de l'emprisonnement d'un père célibataire sur son fils adolescent. Aucun moyen standard n'est en place pour la prise en compte de ces situations, cependant, ce genre de cas demeure donc exceptionnel.

Les réalisations clés du gouvernement écossais

A la suite de la publication, en 2008, des Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies¹⁷ et du rapport du SCCYP qui recommandait l'utilisation au tribunal des évaluations d'impact sur la famille et l'enfant¹⁸, des progrès ont été faits en matière de politique et de pratique en Écosse. Le gouvernement écossais publie désormais un rapport annuel, intitulé « Do the right thing », qui expose les progrès de la mise en place du CDE, et a commencé à soutenir la publication de rapports de Together Scotland sur ces progrès au Royaume-Uni.¹⁹ En 2011, la ministre en charge de l'enfance et de la jeunesse en Écosse, Aileen Campbell, déclarait que l'engagement du gouvernement envers les droits de l'enfant devrait se traduire dans le développement, la planification et l'examen de tous ses services, politiques et législations.²⁰ Peu après, le gouvernement a annoncé une consultation sur

16 <http://www.gov.scot/Resource/0039/00391828.pdf>

17 Le Comité des droits de l'enfant (2008). *Concluding Observations : United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.* Extrait de : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.GBR.CO.4.pdf>

18 *Ibid.* p.6

19 Together Scotland (Scottish Alliance for Children's Rights) est une organisation qui regroupe des ONG qui agissent en faveur d'enfants en Écosse et qui travaillent ensemble sur la sensibilisation, la compréhension et la mise en œuvre de la CDE en Écosse.

20 The Scottish Government (2012). Do the right thing. Progress report 2012. Edimbourg. Extrait de : <http://www.gov.scot/Resource/0039/00392997.pdf>

un projet de loi axé sur l'enfance et la jeunesse²¹ (aujourd'hui Act of 2014), par lequel il montrait son intention de développer la législation sur ce sujet, y compris un processus pour les « évaluations d'impact sur les droits de l'enfant ». Avec Together Scotland et le SCCYP, le gouvernement a aussi fondé le Scottish Children's Rights Implementation Monitoring Group (SCRIMG) pour faire progresser le CDE en Ecosse.²²

En 2011, le CDE a organisé une journée de débat général concernant les enfants de détenus, et recommandé l'utilisation des évaluations d'impact sur l'enfant pour les peines aussi bien privatives que non privatives de liberté.²³ En 2012, Together Scotland, SCCYP et Families Outside ont obtenu le soutien d'autres Etats membres pour mettre en évidence les problèmes des enfants de détenus à l'occasion de l'Examen périodique universel (EPU)²⁴ des Nations Unies. L'EPU déclara que le gouvernement du Royaume-Uni devait « prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en place le CDE »²⁵, et qu'il devait donc « instaurer des évaluations d'impact sur les droits de l'enfant pour promouvoir une prise en compte systématique du CDE dans toutes ses lois et décisions ».²⁶ Il recommandait également qu'il « [soit] tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'on arrête, détient ou condamne la personne qui s'occupe de lui seule ou à titre principal ou qu'on envisage sa libération anticipée »²⁷, et demandait que

Il reste beaucoup à faire pour s'assurer que les droits des enfants ne restent plus lettre morte et que leurs voix soient entendues. Le développement des évaluations d'impact sur l'enfant et la famille dans les prochains mois sera un progrès important en la matière.

21 The Scottish Government (2011). *A Scotland for Children : A Consultation on the Children and Young People Bill*. Edimbourg. Extrait de : <http://www.gov.scot/Resource/0039/00396537.pdf>

22 Scottish Children's Rights Implementation Monitoring Group (SCRIMG). Extrait de : <http://www.togetherscotland.org.uk/resources-and-networks/scrimg/>

23 Robertson, O. (2012). *Condamnés collatéraux : Les enfants de détenus. Recommandations et bonnes pratiques de la Journée de discussion générale 2011 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*. Genève : Quaker United Nations Office.

24 L'Examen Périodique Universel (EPU) consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des Etats membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme.

25 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012) Annexe 1 : 110.10. L'Examen Périodique Universel. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. UNHRC

26 Together Scotland (2013). *Universal Periodic Review. Children's rights recommendations : Priorities for Government*. Extrait de : <http://www.togetherscotland.org.uk/pdfs/UPR%20Scottish%20mid-term%20report%20JH.pdf>

27 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2012) Annexe 1 : 110.96. L'Examen Périodique Universel. Royaume-

le Royaume Uni utilise les évaluations d'impact sur l'enfant et la famille pour les peines privatives et non privatives de liberté, de l'arrestation à la libération du détenu.²⁸ Le gouvernement britannique a accepté ces recommandations mais ne les a pas encore totalement mises en place.

Le Children and Young People (Scotland) Act (loi écossaise sur l'enfance et la jeunesse) de 2014 fait maintenant obligation aux ministres écossais de prendre en considération l'opinion des enfants et de faire connaître et comprendre leurs droits.²⁹ De plus, en juin 2015, le gouvernement a commencé à utiliser une « évaluation des droits et du bien-être de l'enfant » pour évaluer l'application des politiques gouvernementales concernant l'impact sur les enfants et adolescents.³⁰

Exemples de bonne pratique

Bien que l'application de l'évaluation d'impact sur les enfants de détenus soit soumise à une condition de non-obligation, quelques exemples écossais méritent d'être mentionnés.

L'association écossaise Circle a informé les shérifs sur les possibles conséquences pour les enfants quand leurs parents vont en prison. Selon le directeur de l'époque du projet de Circle, Families Affected by Imprisonment, cette information a été bien reçue. Un autre exemple de bonne pratique vient d'un shérif qui a permis à une mère de rentrer chez elle pour organiser la vie de son enfant avant de partir purger sa peine³¹—et ce en accord avec les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok, 2010)³², qui ne sont pas encore largement implantées au Royaume-Uni.

Au début 2015, avec le soutien de Barnardo's Scotland, Families Outside et le NSPCC (National Society for the

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. UNHRC

28 *Ibid.*, à 25.

29 Children and Young People (Scotland) Act 2014. Extrait de : http://www.legislation.gov.uk/asp/2014/8/pdfs/asp_20140008_en.pdf

30 The Scottish Government (2015). *Child Rights and Well-being Impact Assessment (CRWIA)*. Extrait de : <http://www.gov.scot/Topics/People/Young-People/families/rights/child-rights-wellbeing-impact-assessment>

31 Currie, G. (2011, 4 mars). Sent home to warn daughter she's off to jail. *The Scottish Sun*.

32 Nations Unies (2010). *United Nations Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-Custodial Measures for Women Offenders (the Bangkok Rules)*. Extrait de : <http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/BangkokRules.pdf>

Prevention of Cruelty to Children), Mary Fee, membre du Parlement écossais, a déposé une proposition de loi, dite « Support for Children (Impact of Parental Imprisonment) (Scotland) » Bill, accompagnée d'une consultation qui a reçu 102 réponses.³³ Cette proposition visait à soutenir et améliorer les perspectives des enfants de détenus. L'objectif de Mary Fee était que les tribunaux considèrent l'impact d'une peine privative de liberté sur les enfants de détenus et d'assurer qu'ils reçoivent l'aide appropriée.³⁴ Les députés n'acceptèrent d'envisager l'utilisation d'évaluations d'impact sur l'enfant et la famille que parce qu'elle devait intervenir après le jugement—une utilisation antérieure étant considérée comme interférant avec l'indépendance judiciaire. Et ce, malgré le fait que les représentants de la défense plaident déjà l'atténuation des peines en incluant ce genre d'information dans le cours des procès, et que les lignes directrices publiées par le Sentencing Council for England and Wales³⁵ reconnaissent spécifiquement les « responsabilités familiales » en tant que facteurs d'atténuation. Notons que la pratique qui se développe aux Etats-Unis contraste de manière intéressante avec les réserves suscitées en Ecosse par les évaluations d'impact antérieures au jugement.

33 Fee, M. (2015). *Support for Children (Impact of Parental Imprisonment) (Scotland) Bill*. Extrait de : [http://www.scottish.parliament.uk/S4_MembersBills/Consultation_Document_\(Website\).pdf](http://www.scottish.parliament.uk/S4_MembersBills/Consultation_Document_(Website).pdf)

34 *Ibid.*

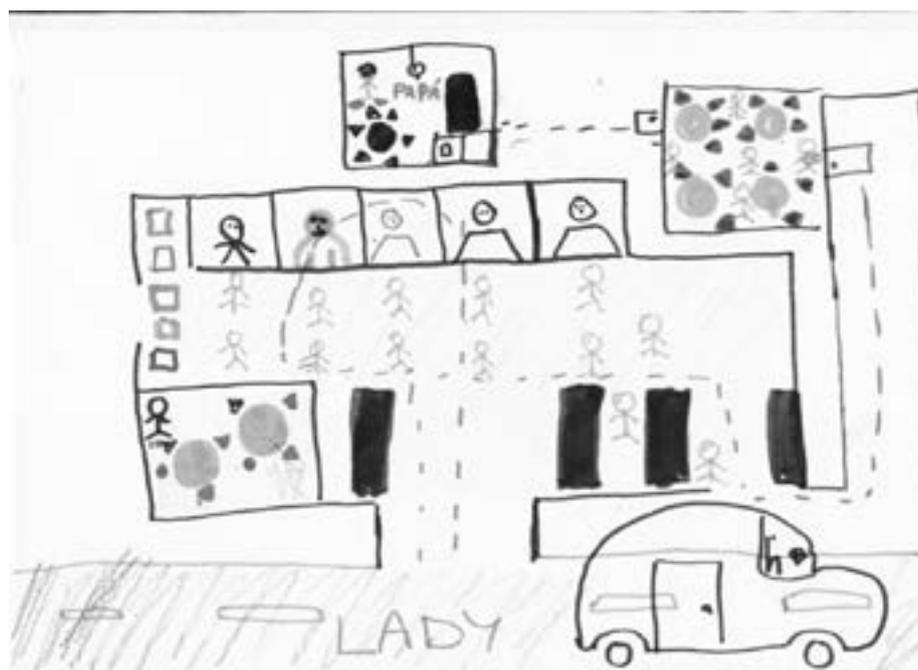
35 <http://www.sentencingcouncil.org.uk/the-magistrates-court-sentencing-guidelines/>

Au moment où nous écrivons cet article, la « Support for Children (Impact of Parental Imprisonment) (Scotland) » Bill n'a pas encore été adoptée. Entretemps, Mary Fee a travaillé étroitement avec Barnardo's, Families Outside et le NSPCC pour faire passer un amendement à l'actuelle Criminal Justice (Scotland) Bill, qui garantit la réalisation d'évaluations d'impact sur l'enfant et la famille. Leur inclusion dans ce texte législatif ouvre une voie nouvelle et prometteuse, et Nicola Sturgeon elle-même, Premier ministre de l'Ecosse, a affirmé la « pleine et entière considération » du gouvernement vis-à-vis de ces propositions.³⁶

Bien que la loi écossaise ait l'obligation de se conformer à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, il reste beaucoup à faire pour s'assurer que les droits des enfants ne restent plus lettre morte et que leurs voix soient entendues.³⁷ Le développement des évaluations d'impact sur l'enfant et la famille dans les prochains mois sera un progrès important en la matière.

36 The Herald Scotland (2015). *Nicola Sturgeon vows to consider Labour's family impact assessment proposals*. Extrait de : <http://www.heraldscotland.com/news/13712312.Nicola-Sturgeon-vows-to-consider-Labour-s-family-impact-assessment-proposals/>

37 SCCYP (2015). *Submission to the Joint Committee on Human Rights Inquiry into the UK's compliance with the United Nations Convention on the Rights of the Child*. Extrait de : <http://www.publications.parliament.uk/pa/jt201415/jtselect/jtrights/144/144.pdf>



En 1995, en Angleterre et au Pays de Galles, 6.000 enfants par an étaient privés de leur mère par un emprisonnement. Ce chiffre est aujourd'hui plus proche de 20.000 enfants par an. Cinq pour cent de ces jeunes continuent de vivre chez eux, neuf pour cent sont élevés par leur père et quatorze pour cent sont placés sous la responsabilité de la collectivité.¹ Savoir ce qui arrive aux enfants qui ne sont pas pris en compte dans ces statistiques et comment ils s'en sortent demanderait des recherches beaucoup plus poussées. On sait toutefois qu'un grand nombre d'entre eux sont déplacés et pris en charge par des réseaux familiaux élargis et informels dont la majorité affrontent déjà de nombreuses difficultés dues à la pauvreté et à divers autres désavantages. On sait que 66 pour cent des femmes incarcérées sont mères d'enfants de moins de dix-huit ans. Ce chiffre, cependant, ne reflète pas la réalité de la population carcérale féminine puisqu'il n'inclut ni les mères d'enfants de plus de dix-huit ans ni les grands-mères. Les grands-mères ont souvent été « invisibles dans la recherche et la littérature relative aux femmes et à l'incarcération ».² Les ravages et les perturbations causées par l'emprisonnement d'une grand-mère à des familles qui souvent sont d'ores et déjà vulnérables ont donc été sous-exploités.

L'incarcération des mères (et des grands-mères) a été décrite comme « un chamboulement pour la stabilité familiale et le bien-être des enfants ».³ Selon l'étude multinationale financée par l'EU, « Children of prisoners: interventions and mitigations to strengthen mental health », une majorité d'enfants confient que l'emprisonnement d'un parent a eu sur eux un impact négatif.⁴ Ce n'est pas une découverte : le caractère

nuisible et inefficace de la prison est un fait reconnu depuis plus de trente ans parmi les universitaires, les chercheurs et les praticiens, mais parmi aussi les détenues et leurs enfants.

Prévalence et schémas dans les définitions de la peine

Quand une détention provisoire pour un délit mineur et le non-paiement d'une amende résultent pour une mère dans la perte de son foyer et de son enfant, et pour l'enfant dans la perte de sa mère, cette peine peut-elle être considérée comme « juste » et « proportionnée » ?

Pendant une période de 12 mois allant jusqu'en juin 2014, quelque 9.204 femmes ont été incarcérées en Angleterre et au Pays de Galles du fait d'une détention provisoire ou d'une condamnation, malgré les lois du Royaume-Uni qui déclarent que la prison ne devrait être utilisée comme sanction que lorsque l'infraction est « si grave » que ni une amende ni une peine non privative de liberté ne peut être imposée.⁵ La grande majorité des femmes détenues purgent des peines pour des délits mineurs et sans violence (fraude, vol, non-paiement d'amendes et d'impôts locaux), bien que l'incarcération soit illégale dans ce genre de cas (sauf en « dernier

ressort »).⁶ En 2015, the All Party Parliamentary Group (une commission parlementaire informelle) concerné a trouvé que 77 pour cent des femmes étaient condamnées à moins de 12 mois de prison, 71 pour cent à moins de six mois et 52 pour cent à moins de trois mois. La détention avant procès est particulièrement élevée pour les femmes : 40 pour cent d'entre elles entrent en prison sans condamnation par périodes de 12 mois.⁷ La Howard League suggère que 71 pour cent des femmes placées en détention provisoire par une Magistrate Court (Cour de première instance) et 41 pour cent qui le sont du fait d'une Crown Court (Cour d'assises) ne sont pas ultérieurement condamnées à une peine de prison⁸, ce qui pousse à s'interroger en premier lieu sur la pertinence de la détention provisoire.

Au plan international, il existe de larges différences entre

1 Baldwin, L., Ed. (2015). *Mothering justice : Working with mothers in social & criminal justice settings*. Hampshire : Waterside Press.

2 *Ibid.*

3 Convery, U. & Moore, L. (2011). Children of imprisoned parents and their problems. Dans Scharff-Smith, P. & Gampell, L. (Eds.), *Children of imprisoned parents*. University of Ulster, Bambinisenzasbarre, The Danish Institute for Human Rights, European Network for Children of Imprisoned Parents ; Corston, J. (2007). *The Corston Report : A report by Baroness Jean Corston of a review of women with particular vulnerabilities in the Criminal Justice System*. Londres : Ministère de l'Intérieur

4 Robertson, O. (2015). Child rights : Some long-term perspectives. Dans Lynn, H. (Ed.) An evolving child rights agenda. *European Journal of Parental Imprisonment*, 1, 22-23. Children of Prisoners Europe

5 All Party Parliamentary Group on Women in the Penal System (2015). *Report on the inquiry into preventing unnecessary criminalisation of women*. The Howard League for Penal Reform.

6 Epstein, R. (2011). Sentencing in council tax defaults. *Criminal Law and Justice Weekly*, 175, 609-610.

7 All Party Parliamentary Group on Women in the Penal System, *op cit.*

8 Howard League (2014). *Revealed : The wasted millions spent on needless remand*. The Howard League for Penal Reform. Extrait de : <http://www.howardleague.org/needless-remand/>

les pays vis-à-vis des condamnations de prévenus ayant charge d'enfants, en particulier des mères. Certains pays comme la Norvège et le Danemark n'incarcèrent ces dernières que très rarement et à contrecœur. La Colombie, la Turquie et la Finlande autorisent habituellement les enfants à vivre en prison avec leur mère (et parfois leur père) jusqu'à l'âge de six ans. D'autres pays comme l'Islande et la Chine suspendent les peines jusqu'à ce que la mère ait fini d'allaiter ou après une naissance—jusqu'à ce que l'enfant atteigne trois ans dans le cas de l'Espagne et du Venezuela. En Italie, les mères d'enfants de moins de dix ans ont le droit dans certains cas de purger leur peine à domicile auprès de leur progéniture ou dans un cadre alternatif. Au Royaume-Uni même, il existe des divergences : en Angleterre, les unités mère-enfant (MBU) sont rarement occupées à plus de 50 pour cent et ont un pourcentage de refus élevé, alors qu'en Ecosse, les MBU sont le plus souvent complètes et ont un haut pourcentage d'acceptation.⁹

L'impact de la détention provisoire et des peines courtes

De nombreuses mères et grands-mères subissent de plein fouet l'impact de la prison dès la détention provisoire. Un grand nombre d'entre elles se retrouvent confrontées à la pauvreté, aux dettes, au chômage, à la perte de leur habitation, voire de leurs enfants. Baldwin, dans son étude « Mothers Confined: A Study of the Emotional Impact of Custody on Mothers and Grandmothers »¹⁰, relate l'expérience d'une mère condamnée à une peine de travail d'intérêt général après trois semaines de détention provisoire. Un résultat positif, sans doute, sauf que, durant sa courte détention, cette femme perdit son toit et son fils fut placé. En conséquence, la toxicomanie de la jeune mère s'aggrava fortement. Elle finit par retourner derrière les barreaux et ne récupéra jamais la garde de son fils. Ce n'est pas un cas isolé : l'utilisation continue de peines courtes et de la détention provisoire pour les mères qui ont commis des infractions mineures et sans violences détruit un nombre toujours croissant de familles. Les magistrats hésitent souvent à laisser les femmes en liberté sous caution : ils estiment que les toxicomanes (environ cinq pour cent des prévenues) mènent des vies « trop chaotiques » pour se plier aux conditions exigées, que l'emprisonnement facilitera l'accès des femmes et mères à des services de soutien qui sinon seraient hors de leur portée, ou ils renoncent à cause d'un manque de foyers spécialisés.¹¹ Les juges sont priés d'adhérer à des « principes fondamentaux » qui assurent un caractère à la fois « juste » et « proportionné

» à la peine ou la détention provisoire qu'ils imposent.¹² D'où cette question : quand une détention provisoire pour un délit mineur et le non-paiement d'une amende résultent pour une mère dans la perte de son foyer et de son enfant, et pour l'enfant dans la perte de sa mère, cette peine peut-elle être considérée comme « juste » et « proportionnée » ?

Outre le coût psychologique et émotionnel d'une incarcération maternelle, il existe un coût financier. Un espace d'incarcération basique pour femme au Royaume-Uni tourne autour de £56.500 par an. Le placement d'un enfant revient à près de £40.000 par an pour un enfant sans problème comportemental ou affectif et atteint £364.500 par an s'il a des besoins particuliers. A cela s'ajoutent les frais occasionnés par un relogement, une libération conditionnelle sous condition de respect d'un certain nombre d'obligations (d'un minimum de 12 mois désormais au Royaume-Uni) et d'autres services de réadaptation. Par comparaison, il faut compter £1.360-£2.800 pour des travaux d'intérêt général ou une intervention holistique à partir d'un centre pour femmes.

Pourquoi l'incarcération des mères est-elle majoritaire et quelles sont les alternatives ?

Les faits démontrant clairement qu'il vaut mieux épargner la prison aux mères quand c'est possible—d'autant plus que les « dommages collatéraux » que leurs familles et elles-mêmes subissent peuvent être aussi dévastateurs pour les peines courtes que pour les longues—, pourquoi les magistrats continuent-ils d'incarcérer ces femmes ? Baldwin répond : « parce qu'ils le peuvent », suggérant que, tant que les cadres régissant la détermination des peines accorderont aux magistrats une autonomie et une liberté relatives, les condamnations, non contentes d'être incohérentes, pencheront vers les solutions les plus punitives.

Dans son étude « Mothers in prison : The sentencing of mothers and the rights of the child »¹³, Rona Epstein révèle qu'aucun des 75 juges cités, au moment de déterminer la sanction, ne tenait officiellement compte des droits et besoins de l'enfant ou de l'impact possible d'une peine de prison sur les enfants dépendants, bien qu'ils soient tenus de le faire, par exemple par les lignes directrices de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).¹⁴ En outre, elle a constaté que les juges ne faisaient pas l'exercice de « mise en balance » requis dans le cas d'enfants dépendants (qui consiste à tenir compte des droits de l'enfant aussi bien que de la gravité du délit lorsqu'ils déterminent la peine d'un parent). Elle a d'autre part observé que les peines des

9 Abbott, L. (2015). A pregnant pause : Expecting in the prison state. Dans L. Baldwin (Ed.) *Mothering Justice : Working with Mothers in Criminal and Social Justice Settings*. Hampshire : Waterside Press.

10 Baldwin, L. (Non publié). *Mothers confined : A study of mothers, grandmothers, emotion and prison*. Doctorat. De Mottfort University

11 Hedderman, C. & Gunby, C. (2013). Diverting women from custody : The importance of understanding sentencers' perspectives. *Probation Journal*, 60(4), 425-438.

12 Sentencing Guidelines Council (2004). *Magistrates Court Sentencing Guidelines*.

13 Epstein, R. (2012). Mothers in prison : The sentencing of mothers and the rights of the child. *Coventry Law Journal (Special Issue : Research Report)*. Extrait de : <http://www.makejusticework.org.uk/wp-content/uploads/Mothers-in-Prison-by-Rona-Epstein.pdf>

14 Convention européenne des droits de l'homme (1953) Article 8. Voir : *Olssen v Sweden* (N° 1) (1988) 11 EHRR 259.

mères manquaient de cohérence.¹⁵ Il semble que le manquement systématique aux lignes directrices et la persistance des peines de prison pour les mères (bien que, comme on l'a vu, elles entraînent souvent une punition supplémentaire et disproportionnée : perte du foyer, des enfants...) restent incontestés, essentiellement, à cause de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Conscient de ces problèmes, et reconnaissant les bénéfices moraux, sociaux et économiques d'une évolution pour la société, le ministre de la Justice écossais, Michael Matheson, a promis un « changement total de système » en ce qui concerne l'incarcération des femmes et mères. Le ministre a démontré son engagement envers un changement progressiste et éclairé en gelant le projet d'expansion d'une prison pour femmes en Ecosse et en déclarant son intention de se concentrer sur des alternatives à la prison de dimensions plus modestes mais plus efficaces. De toute évidence, ces initiatives doivent s'intégrer à un programme plus global contre l'inégalité et en faveur de la justice sociale, mais l'intention générale est claire : en Ecosse, le changement prend forme, et le reste du Royaume-Uni devrait suivre.¹⁶

Baldwin a mis en lumière des propositions spécifiques qui réduiraient « immédiatement et de façon significative » le nombre des mères condamnées à la prison.¹⁷ Ces propositions comprennent l'obligation systématique pour le juge, dans le cas de mères (ou de pères) en charge d'enfants dépendants (ou pour tout autre prévenu responsable de personnes dépendantes), de requérir un rapport préalable à la peine (PSR). En outre, l'officier de probation adresserait une demande à un tuteur d'instance en vue d'obtenir un rapport indépendant axé sur les besoins et la garde des enfants dépendants. Ce rapport serait utilisé pour informer le tribunal, à l'instar d'un rapport psychiatrique, ce qui aiderait le juge dans son « exercice de mise en balance ». Baldwin préconise une période standard d'ajournement de quatre semaines pour la rédaction du rapport et la collecte d'informations.

Ce délai dans la procédure risque de provoquer des résistances. Toutefois, l'évaluation faciliterait une recherche appropriée sur les arrangements ou décisions

15 Epstein, R. (2012). Mothers in prison. *Criminal Law and Justice Weekly*, 176, 670-671 ; et Epstein, R. (2013) Mothers behind bars : The rights of the child, *Criminal Law and Justice Weekly*, 177, 531-532.

16 Baldwin, L. (2015). *Mothers confined : Proposals for change with particular reference to mothers and custodial sentences*. Halsbury Law Exchange. Extrait de : <http://www.halsburyslawexchange.co.uk/mothers-confined-part-2-time-for-action/> ; et Baldwin, L. (2015). Rules of confinement : Time for changing the game, *Criminal Law and Justice*, 10(179), 195-197. Extrait de : <http://www.criminallawandjustice.co.uk/features/Rules-Confinement--Time-Changing-Game>

17 Baldwin, L. (2015) (Ed.), *op cit*.

nécessaires pour les enfants, tout en offrant une information précieuse qui aiderait le juge à prendre une décision véritablement équilibrée et éclairée (dont il devrait rendre compte). Ce délai donnerait aussi à l'officier de probation ou à l'auteur du PSR le temps d'étudier les alternatives à la prison et les conditions d'un travail d'intérêt général, au cas où le juge accepterait d'envisager une sanction non privative de liberté. Baldwin suggère que ce processus pourrait aisément s'intégrer dans la formation des magistrats et les cadres régissant les déterminations de peines, et pourrait être soumis à un suivi assorti de mesures de reddition de compte.¹⁸

Baldwin ajoute que, quand une peine de prison est prévisible, cette période d'ajournement obligatoire faciliterait la préparation de la prise en charge des personnes dépendantes.¹⁹ De plus, elle éliminerait les cas où les mères, ne s'attendant pas à une peine de prison, n'ont rien préparé en vue d'une séparation familiale et ont laissé leurs enfants sous la responsabilité informelle d'amis ou de voisins. Ces propositions, malgré l'imposition d'un délai supplémentaire et leur coût immédiat, seraient donc très bénéfiques pour toutes les parties concernées, en particulier les enfants.

Plus de 66 pour cent des femmes incarcérées sont mères d'enfants de moins de 18 ans. Ces réformes auraient pour conséquence une réduction du nombre des incarcérations maternelles, d'où un bénéfice financier, émotionnel et psychologique pour les mères, leurs enfants et la société, à court comme à long terme.

Notre étude à venir sur les détentions courtes pour les femmes (en particulier les mères et les grands-mères) vise à éclairer le contexte qui entoure les condamnées ayant charge d'enfants. Nous souhaitons explorer l'impact de la détention sur leurs familles et elles dans l'optique de fournir des recommandations et d'encourager un changement et, en dernier lieu, pour justifier une réduction du nombre des peines courtes, mais aussi une réduction significative des peines d'incarcération imposées aux mères quelle que soit leur longueur.

18 *Ibid*.

19 *Ibid*.



Les droits insuffisants des enfants suédois quand un parent passe en jugement

Johanna Schiratzki
Professeur en droit social
Ersta Sköndal University College

L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à être entendu dans les procédures pénales concernant ses parents sont des questions sensibles. Plusieurs principes juridiques potentiellement conflictuels entrent ici en jeu. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) de 1989, l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) et son droit à être entendu (article 12) sont les pierres angulaires des droits dont il dispose. Ces deux principes, conjointement avec le principe de non-discrimination (article 2) et l'obligation pour les Etats parties de mettre en œuvre les droits énoncés dans la Convention (article 4), sont les principes fondamentaux de la CDE. Du point de vue du droit pénal, les principes de dissuasion individuelle et générale exigent qu'on réagisse à l'infraction quelle que soit la situation de famille de l'accusé. Dans cet article, nous verrons dans quelle mesure les deux principes que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à être entendu peuvent être appliqués quand ses parents sont traduits en justice en Suède. L'importance du droit de l'enfant d'être entendu dans le processus pénal a récemment été rappelée à la Suède par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC).¹

Emprisonnement contre expulsion

En Suède, le débat sur l'intérêt supérieur de l'enfant quand ses parents font l'objet d'une sanction pénale s'est moins concentré sur le sujet de l'incarcération que sur l'expulsion des citoyens non-suédois. L'idée sous-jacente, en gros, est qu'un enfant pourra garder le contact avec un parent incarcéré en Suède mais pas avec un parent expulsé. Dans les cas où le parent d'un enfant mineur risque l'expulsion à la suite d'une condamnation, la loi déclare que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte sans que cette considération prime nécessairement sur les autres intérêts en jeu. Concrètement, cela veut dire qu'un parent condamné pour un crime grave peut être expulsé quelle que soit sa situation familiale.

En conséquence des règlements sur l'expulsion, l'obligation faite au Conseil national pour la santé et le bien-être d'assister le Service pénitentiaire d'insertion et de probation en informant les tribunaux sur les contacts entre l'accusé et ses enfants mineurs ne concerne pas explicitement les sujets suédois et se limite aux non-citoyens.² Dans la pratique, cependant, cette information devrait aussi être fournie pour les citoyens suédois afin qu'on puisse tenir compte de leur situation, et ce devrait logiquement être la responsabilité de leur avocat.

¹ CRC/C/SWE/CO/5

² Sw. Lag (1991:2041) om särskild personutredning i brottmål, m.m.) Sec. 6

Quelle latitude pour protéger les droits de l'enfant ?

Etant donné que le tribunal saura généralement, du moins officieusement, si un prévenu a un enfant si ce prévenu est un citoyen suédois, la question se pose de savoir jusqu'où le tribunal peut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à être entendu, y compris quand son parent n'est pas menacé d'expulsion. Ces deux principes—intérêt supérieur de l'enfant, droit à être entendu—ont des sens différents mais qui se recoupent. L'intérêt supérieur de l'enfant a été défini comme un droit fondamental, un principe d'interprétation et une règle de procédure.³ Le droit à être entendu assure à chaque enfant capable d'une opinion personnelle le droit d'exprimer cette opinion librement et dans tous les domaines, en particulier dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. L'opinion de l'enfant devrait recevoir toute la considération nécessaire en fonction de son âge et de sa maturité (CRC, Observation générale n°12).⁴ Pour résumer, selon la CDE, l'enfant dispose du droit d'être entendu, mais le tribunal a toute latitude de mettre d'autres souhaits et intérêts que le sien dans la balance.

La CDE et ses principes fondamentaux ne sont pas actuellement incorporés au code pénal suédois. Ce dernier (ch. 29, sec. 5), cependant, déclare que le tribunal peut, s'il existe des « raisons spéciales », imposer une sanction moins sévère que celle qui est prescrite. On peut arguer que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une de ces raisons spéciales et un facteur d'atténuation.⁵ En revanche, si l'enfant lui-même est la victime du crime commis par son parent, ce fait est explicitement considéré comme un facteur aggravant dans le code pénal suédois.

Le représentant juridique spécial : insuffisant ?

Le principe du droit de l'enfant à être entendu n'est pas inscrit dans le code pénal suédois, à moins que l'enfant ne soit victime d'une infraction commise par un de ses parents. Si un parent ou tuteur est soupçonné d'un crime ou délit envers un enfant mineur, un représentant juridique spécial doit, selon la loi, être nommé pour protéger les droits de l'enfant.⁶

³ CRC/C/GC/14

⁴ CRC/C/GC/12 Extrait de : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12.pdf>

⁵ Borgeke, M. (2012). *Att bestämma påföljd för brott*. Norstedts Juridik.

⁶ La loi (N° 1999:997) sur le représentant spécial pour les enfants (Sw. Lag om (1999:997) om särskild företrädare för barn).

Cette nomination—dans les cas relativement rares où elle a lieu—est-elle une mesure adéquate pour défendre le droit de l'enfant à être entendu en accord avec la CDE ? Cela se discute. Le représentant n'est pas obligé de parler à l'enfant ni de suivre ses instructions (par exemple, il peut le contraindre à subir un examen médical contre son souhait) et a tendance à se ranger du côté du procureur.⁷ Je dirais que la nomination d'un tel représentant n'est pas suffisante pour répondre aux demandes exprimées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses observations finales sur la Suède.

Aucun droit à être entendu

Dans les autres affaires où un père ou une mère sont impliqués, le droit de l'enfant à être entendu n'est garanti ni en théorie ni dans la pratique. Le manque de possibilités pour lui de se faire entendre dans les affaires criminelles contraste vivement avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses observations finales sur la Suède en 2015. Le Comité y insiste sur l'importance de mettre en œuvre ce droit :

Compte tenu de son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures pour renforcer ce droit, conformément à l'article 12 de la Convention, et de garantir la mise en œuvre effective de la législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures juridiques pertinentes, y compris en mettant en place les mécanismes et/ou les procédures voulus pour assurer le respect de ce principe par les travailleurs sociaux et les tribunaux.⁸

Les discussions sur le droit des enfants à être entendus dans les procédures judiciaires se concentrent souvent sur la justice des mineurs délinquants et non sur les procédures pénales à l'encontre de leurs parents. L'Observation générale n° 12, cependant, rappelle que l'article 12 de la CDE a une portée beaucoup plus vaste :

Le Comité souligne que cette disposition s'applique à toutes les procédures judiciaires pertinentes concernant l'enfant, sans restriction, y compris, par exemple, celles qui concernent la séparation des parents, la garde, la prise en charge et l'adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d'autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, les enfants non accompagnés, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence.⁹

⁷ Décision de la Cour de la région d'Uppsala 2010-04-20, T 4350-07.

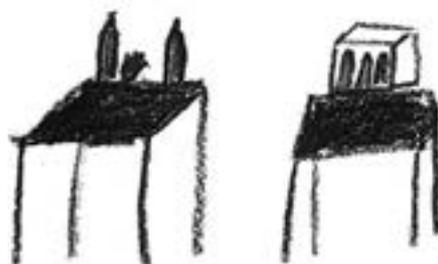
⁸ CRC/C/SWE/CO/5

⁹ CRC/C/GC/12

La Convention ne précise pas si l'expression « toutes les procédures judiciaires pertinentes » inclut les procédures pénales (ou autres) à l'encontre d'un parent. D'un côté, on peut arguer que la vie de famille et la dépendance de l'enfant envers ses parents impliquent une proximité qui légitime son audition dans tous les processus judiciaires concernant ces parents. De l'autre, on pourrait rétorquer que ce serait aller trop loin, du moins dans une société comme la société suédoise qui accorde un grand prix à la responsabilité individuelle.

Examiner l'impact probable sur l'enfant de la condamnation d'un parent pourrait permettre de réconcilier ces deux points de vue. La Cour suprême suédoise a adopté cette approche lorsqu'elle s'est prononcée sur la saisie de la résidence familiale quand des enfants étaient concernés.¹⁰ Selon elle, leur intérêt supérieur exige que des biens autres que l'habitation familiale soient saisis, autant que faire se peut. De la même manière, des évaluations d'impact sur l'enfant dans les affaires pénales à l'encontre de ses parents seraient une façon de réconcilier les objectifs des procédures pénales et du CRC. L'évaluation pourrait se concentrer sur l'impact de l'emprisonnement sur la vie quotidienne de l'enfant. Par exemple, on pourrait se demander si le parent accusé : a) est l'unique responsable de l'enfant ; b) si ses actes criminels ont été dirigés contre l'enfant ou d'autres membres de la famille (par exemple à l'occasion de violences domestiques) ; et c) si ces actes ont été dirigés contre des individus ou des institutions extérieurs à la famille.

Selon les termes du Comité, la procédure pénale contre un parent doit dans la plupart des cas être regardée comme « pertinente » du point de vue de l'enfant parce qu'elle affecte sa vie quotidienne. Le fait que la législation nationale n'offre qu'une possibilité limitée de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et que son droit à être entendu y est non-existant est évidemment problématique. Il reste à voir si l'incorporation à venir du CDE dans la loi nationale suédoise modifiera la réalité des enfants de détenus. Un changement d'attitude dans le système pénal exigerait selon toute probabilité une décision de la Cour suprême suédoise.



¹⁰ Décision de la Cour suprême. NJA 2013 s. 1241.

Le bien-être des enfants avant l’incarcération paternelle

Joni Reef, Paul Nieuwbeerta
 Faculté de droit, Institut de droit pénal et criminologie de Leyde
 Anja Dirkzwager
 Netherlands Institute for the Study of Crime and Law
 Enforcement, Amsterdam

Il existe peu de données sur la vulnérabilité des enfants dont le père est sur le point d’aller en prison. La majorité des études se concentrent sur ceux dont le père a déjà été incarcéré. L’information sur les difficultés que les enfants rencontrent avant l’arrestation paternelle peut être importante pour définir le cadre de leurs droits, tandis qu’une meilleure compréhension du soutien nécessaire pendant que le père attend son procès derrière les barreaux aidera à développer des politiques qui réduiront les effets collatéraux de l’incarcération. L’étude que les auteurs de cet article effectuent actuellement s’efforce de combler ces lacunes et s’est fixé comme objectif d’examiner le bien-être des enfants avant l’incarcération paternelle.

Nous avons utilisé les informations du Dutch Prison Project, une collection unique (à paraître) de données longitudinales collectées aux Pays-Bas chez des hommes détenus avant procès et dans leurs familles. Ce projet ciblait les hommes entrés en détention provisoire dans un centre de détention néerlandais entre octobre 2010 et mars 2011, nés aux Pays-Bas et ayant entre 18 et 65 ans.¹ Pour notre étude, nous avons concentré nos recherches sur 366 d’entre eux, tous pères de famille, qui ont témoigné sur le bien-être de 571 enfants. Les conditions de vie de ces enfants dans de multiples domaines ont été évaluées : les pères ont rempli des questionnaires et fourni des informations sur leur situation, y compris familiale, et sur les problèmes physiques et mentaux, les résultats scolaires et les comportements délinquants de leurs enfants préalables à leur incarcération.

Les résultats suggèrent que, avant même que leur père entre dans le système pénitentiaire, ces enfants rencontrent des conditions plus hostiles que ceux de la population globale dans plusieurs domaines importants. Les enfants du Dutch Prison Project avaient plus d’ennuis de santé physiques et psychologiques et de problèmes à l’école et adoptaient souvent des comportements délinquants ou problématiques. Ces résultats sont en accord avec d’autres études qui indiquent un bien-être inférieur antérieurement à l’incarcération chez les enfants de parents emprisonnés.² On sait que l’absence paternelle

pour cause d’emprisonnement peut davantage encore dégrader ce bien-être.³ Le développement des enfants vulnérables devant être protégé de dommages additionnels dus à l’emprisonnement d’un parent, prendre en considération les circonstances adverses qui les entourent est important quand on détermine la peine. Ainsi, les enfants de détenus seraient traités avec plus de considération ; de leur côté, les juges seraient peut-être plus enclins à tenir compte de l’importance d’une présence paternelle à la maison et d’envisager des peines alternatives.

Santé mentale

Les problèmes comportementaux intériorisés chez les enfants rapportés par les pères au statut socio-économique inférieur dans l’ensemble de la population néerlandaise sont d’un niveau significativement inférieur à ceux rapportés par les mères.⁴ Selon notre étude, les problèmes d’intériorisation (anxiété, dépression...) rapportés par les pères étaient relativement courants chez les enfants de notre échantillon. Leurs niveaux s’avaient en particulier assez hauts (neuf pour cent) chez les enfants d’âge scolaire. Ces résultats s’accordent avec des études antérieures montrant que les enfants dont le père a déjà été incarcéré présentent de nombreux facteurs de risques de santé.⁵ Cela peut s’expliquer par le fait que les problèmes mentaux des parents peuvent affecter la santé mentale des enfants à travers des facteurs biologiques et environnementaux (soins parentaux insuffisants, manque d’attention envers les enfants...) et que les détenus—chez

marijuana use, depression, and poor academic performance. *Criminology*, 50(1), 255-302 ; Wildeman, C. & Western, B. (2010). Incarceration in Fragile Families. *Future of Children*, 20(2), 157-177.

3 Voir : Hagan, J. & Dinovitzer, R. (1999). Collateral consequences of imprisonment for children, communities, and prisoners. *Crime & Justice*, 26, 121-162 ; Murray, J. (2005), *op cit.*

4 Duhig, A.M., Renk, K., Epstein, M.K. & Phares, V. (2000). Interparental agreement on internalizing, externalizing and total behavior problems : A meta-analysis. *Clinical Psychology : Science and Practice*, 7(4), 435-453.

5 Voir : Glaze, L. & Maruschak, L. (2008). *Parents in prison and their minor children*. Bureau of Justice Statistics ; Mumola, C. J. (2000). *Incarcerated parents and their children*. Bureau of Justice Statistics Special Report ; Murray, J. (2005), *op cit.* ; Schnittker, J. & John, A. (2007). Enduring stigma : The long-term effects of incarceration on health. *Journal of Health and Social Behavior*, 48(2), 115-130

6 Voir : Murray, J. & Farrington, D. P. (2008). The effects of parental imprisonment on children. *Crime and Justice : A Review of Research*, 37(37), 133-206 ; Van de Rakt, M., Ruiters, S., De Graaf, N. D. & Nieuwbeerta, P. (2010). When does the apple fall from the tree ? Static versus dynamic

1 Dirkzwager, A. J. E. & Nieuwbeerta, P. (2014). *Prison Project : Codeboek en Documentatie*. Leiden : Universiteit Leiden, NSCR.

2 Murray, J. & Farrington, D. P. (2005). Parental imprisonment : Effects on boys’ antisocial behaviour and delinquency through the life-course. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 46(12), 1269-1278 ; Murray, J., Loeber, R. & Pardini, D. (2012). Parental involvement in the criminal justice system and the development of youth theft,

qui les problèmes de santé mentale sont plus fréquents que dans le reste de la population—souffrent déjà, dans de nombreux cas, de problèmes similaires dans la période précédant leur incarcération.

Santé physique

Notre étude suggère que, avant même la détention, les enfants de pères incarcérés ont plus de maladies infantiles chroniques que le reste de la population selon les informations de l’Institut néerlandais pour la santé publique et l’environnement.⁷ Ils obtenaient aussi des résultats infiniment plus élevés en ce qui concerne les maux de dos, les migraines et les douleurs abdominales et au cou. Ces résultats correspondent à ceux d’études précédentes qui constatent qu’un statut socio-économique inférieur (associé aux détenus) est lié à la morbidité et à de moins bonnes conditions de vie.⁸ On sait de plus qu’une réduction des capacités financières suivant la détention d’un parent peut entraver l’accès aux assurances et aux facilités médicales pour les familles.⁹

Résultats scolaires

Nous avons aussi évalué les résultats scolaires d’enfants avant la détention de leur père. Les pères citaient un recours à une éducation spécialisée ainsi que des problèmes de communication, émotionnels et comportementaux, des troubles du développement et des handicaps physiques chez leurs enfants. Trente pour cent de ces jeunes avaient des troubles d’apprentissage antérieurs à la détention. De plus, douze pour cent d’entre eux fréquentaient une école spécialement aménagée pour les enfants en difficulté scolaire et comprenant des enseignements et interventions personnalisés : un pourcentage deux fois plus élevé que celui constaté dans la population

theories predicting intergenerational transmission of convictions. *Journal of Quantitative Criminology*, 26, 371-389 ; Wildeman, C. (2010). Paternal incarceration and children’s physically aggressive behaviors evidence from the fragile families and child well-being study. *Social Forces*, 89(1), 285-309.

7 RIVM. (2010). *Klachten en kwalen bij kinderen in Nederland*. La Haye : Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu.

8 Voir : Johnson, E. I. & Waldfogel, J. (2004). Children of incarcerated parents : Multiple risks and children’s living arrangements. Dans Pattillo, D. W. M. & Western, B. (Eds.), *Imprisoning America : The social effects of mass incarceration*, pp. 97-131. New York : Russell Sage Foundation ; Western, B. (2002). The impact of incarceration on wage mobility and inequality. *American Sociological Review*, 67(4), 526-546 ; Wildeman, C. (2012). Imprisonment and infant mortality. *Social Problems*, 59(2), 228-257. Wildeman, C. (2010), *op cit.*

9 Massoglia, M. (2008). Incarceration as exposure : The prison, infectious disease, and other stress-related illnesses. *Journal of Health and Social Behavior*, 49(1), 56-71 ; Wildeman, C. (2012). Imprisonment and (inequality in) population health, *Social Science Research*, 41(1), 74-91

en général.¹⁰ Il est probable que les enfants de pères confrontés à une incarcération souffriront de nombreux handicaps extérieurs à l’école et influant sur leurs résultats scolaires. Des études ont montré que de nombreux hommes détenus ont un niveau d’instruction relativement peu élevé. Les évaluations de leur niveau de scolarité ont montré que 22 pour cent de ces sujets n’avaient aucun diplôme au moment de leur arrestation et que seul dix pour cent d’entre eux avaient terminé l’école élémentaire ou une école spéciale.¹¹ Les études ont aussi montré que, quand le niveau d’instruction des parents était bas, les attentes qu’ils nourrissaient vis-à-vis du niveau scolaire de leurs enfants l’étaient aussi, ce qui avait une incidence sur les résultats des enfants.¹² De plus, un médiocre engagement des parents dans leurs tâches d’éducateurs laissait augurer de mauvais résultats scolaires. Cet engagement généralement moins important dans les familles au niveau socio-économique inférieur pourrait expliquer les mauvaises résultats scolaires de notre échantillon.¹³

Délinquance

Selon les témoignages des pères, huit pour cent des enfants inclus dans l’étude avaient subi une arrestation à un moment donné, ce qui représente un pourcentage élevé comparé à celui (2,5 pour cent) constaté dans l’ensemble de la population néerlandaise.¹⁴ En outre, la fréquence des peines de détention pour les mineurs était élevée dans ce groupe d’enfants. A en croire les témoignages des pères, leur taux de détention était quatre fois plus élevé que dans la population en général. Concernant les problèmes comportementaux des enfants dans cette période de pré-incarcération, nous avons constaté que les passages à l’acte agressifs (manquement aux règles, agressivité...) étaient aussi assez fréquents. Leur niveau s’avérait relativement important, en particulier chez les enfants d’âge scolaire (treize pour cent), par comparaison avec les enfants de l’ensemble de la population (neuf pour cent).¹⁵

10 CBS (2011). *Jaarboek Onderwijs in Cijfers (Statistics Netherlands)*. La Haye : Drukkerij Tuijtel BV, Hardinxveld-Giesendam.

11 Mol, G. D. & Henneken-Hordijk, I. (2008). *Gedetineerd in Nederland 2007 : Een survey onder alle gedetineerden in het Nederlandse gevangeniswezen*. La Haye : Dienst Justitiele Inrichtingen Nederland.

12 Zhang, Y., Haddad, E., Torres, B. & Chen, C. (2011). The reciprocal relationships among parents’ expectations, adolescents’ expectations, and adolescents’ achievement : A two-wave longitudinal analysis of the NELS data, *Journal of Youth and Adolescence*, 40(4), 479-489.

13 Murray, J. & Farrington, D. P. (2008), *op cit.* ; Murray, J., Farrington, D. P. & Sekol, I. (2012). Children’s antisocial behavior, mental health, drug use, and educational performance after parental incarceration : A systematic review and meta-analysis. *Psychological Bulletin*, 138(2), 175-210.

14 Laan, A. M. van der, Blom, M., Tollenaar, N. & Kea, R. (2010). *Trends in de geregistreerde jeugdcriminaliteit onder 12- tot en met 24-jarigen in de periode 1996-2007. Bevindingen uit de Monitor Jeugdcriminaliteit 2009*. La Haye : WODC Cahier 2010-2012.

15 Verhulst, F. C., van der Ende, J., & Koot, H. M. (1996).

Un pourcentage prévisible, sachant que, selon des études antérieures, les enfants dont le père manifestait des troubles mentaux risquaient eux-mêmes de souffrir des mêmes problèmes via la transmission intergénérationnelle¹⁶, et que les manifestations de désordres mentaux étaient relativement élevées chez les détenus.¹⁷

Conclusion

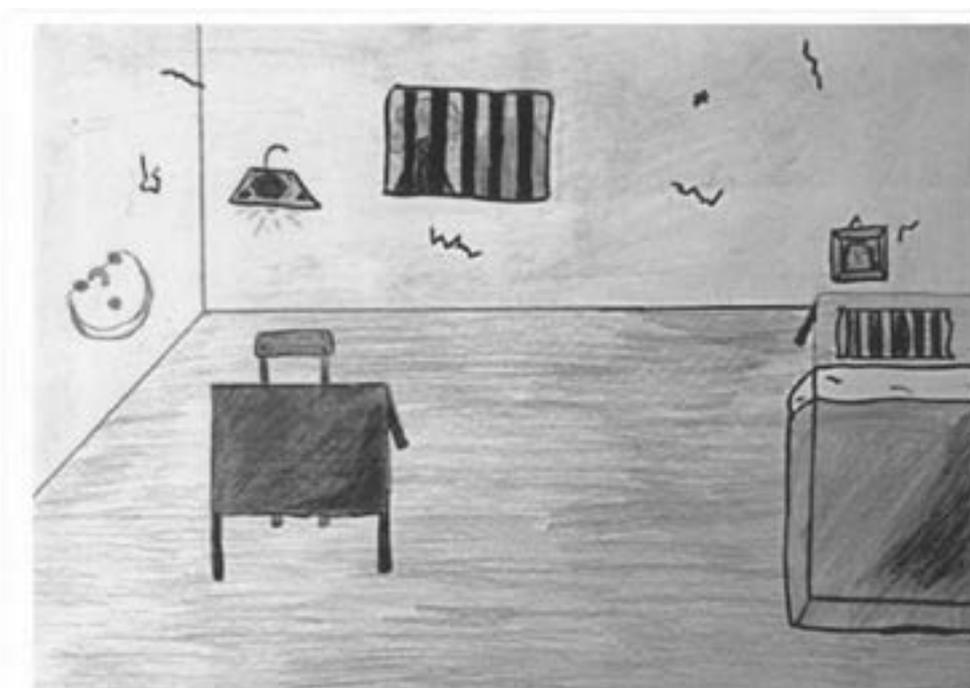
En résumé, notre étude laisse entendre que, avant même la détention, les enfants de pères incarcérés souffrent de handicaps considérables en matière de bien-être et de conditions de vie comparés aux enfants

Handleiding voor de CBCL/4-18. Rotterdam : Department of Child and Adolescent Psychiatry, Erasmus University-Sophia Children's Hospital.

16 Voir : Van der Rakt, M. et al. (2010), *op cit.* ; Van Meurs, I., Reef, J., Verhulst, F., & Van der Ende, J. (2008). Intergenerational transmission of child problem behaviors : A longitudinal, population-based study, *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 48(2), 138-145.

17 Fazel, S. & Danesh, J. (2002). Serious mental disorder in 23,000 prisoners : A systematic review of 62 surveys. *The Lancet*, 359, 545-550 ; Schnittker, J. & John, A. (2007), *op cit.*

de l'ensemble de la population. Les pères faisaient part de problèmes de santé mentale et physique chez leurs enfants ainsi que de problèmes scolaires et de délinquance. Nos résultats nous suggèrent plusieurs recommandations. En premier lieu, le fait que les enfants sont déjà entourés de circonstances hostiles au moment de l'incarcération demande qu'on aborde avec compréhension et qu'on prenne en considération la question de leur bien-être ; l'incarcération parentale peut offrir une excellente opportunité pour intervenir et apporter une aide sociale adaptée à leur âge. En deuxième lieu, nous recommandons qu'on évalue les nécessités particulières du rôle de parent pour ce groupe d'enfants vulnérables. Troisièmement, le développement et la mise en œuvre « d'évaluations des besoins » appropriées pour les familles sont nécessaires durant le processus de détermination de la peine. Si ces évaluations étaient introduites, les juges se montreraient peut-être plus enclins à tenir compte de l'importance pour les enfants de la présence et du soutien paternels à la maison. Enfin, quand des enfants sont concernés, nous recommandons une plus grande utilisation des peines alternatives comme la liberté surveillée et la surveillance électronique.



European Journal of Parental Imprisonment
www.childrenofprisoners.eu

Children of Prisoners Europe est une association Loi de 1901 à but non lucratif.

SIRET : 437 527 013 00019



Cette revue a été produite avec le soutien financier du programme « Droits, égalité et citoyenneté » de l'Union européenne. Son contenu est uniquement la responsabilité de Children of Prisoners Europe et ne reflète en aucune façon les opinions de la Commission européenne.